

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi



CHAMBRE DES AFFAIRES
ADMINISTRATIVES

**CONTRÔLE DE LA GESTION DE LA
DIRECTION DU COMMERCE
INTERIEUR
GESTIONS 2019-2021**

Rapport définitif

Décembre 2023

SOMMAIRE

AVERTISSEMENT	4
DELIBERE	5
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS	6
LISTE DES TABLEAUX	7
INTRODUCTION	8
CHAPITRE 1 : CADRE JURIDIQUE ET DE PILOTAGE	13
1.1. DES INSUFFISANCES DANS LE CADRE JURIDIQUE	13
1.1.1. <i>La désuétude et l'incomplétude des textes régissant l'organisation de la DCI</i>	13
1.1.2. <i>Inadaptation des textes régissant les activités de contrôle de la DCI</i>	16
1.1.3. <i>Des défaillances dans la planification, la coordination des activités et le fonctionnement de certains organes</i>	22
1.2. DES FAIBLESSES DANS LE DISPOSITIF DE CONTROLE INTERNE	26
1.2.1. <i>Des procédures non codifiées ni harmonisées</i>	27
1.2.2. <i>Défaut de contrôle du fonctionnement des services de la DCI par l'inspection interne</i>	27
CHAPITRE 2. LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES, FINANCIERES ET DES MATIERES	29
2.1. DES MANQUEMENTS DANS LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES	29
2.1.1. <i>Des recrutements non conformes à la réglementation</i>	29
2.1.2. <i>Prise en charge des rémunérations des prestataires par le compte de dépôt du LANAC</i> ..	30
2.1.3. <i>Des nominations de chefs de division au moyen d'actes inappropriés</i>	31
2.1.4. <i>Un déficit de renforcement des compétences des agents de la DCI</i>	32
2.2. DES IRREGULARITES DANS LA GESTION DES RESSOURCES FINANCIERES DE LA DCI	33
2.2.1. <i>Des carences dans la gestion des régies de recettes de la DCI</i>	33
2.2.2. <i>Des défaillances dans la gestion des transactions</i>	37
2.2.3. <i>Des manquements dans la gestion du compte de dépôt n°3683085 du Fonds d'équipement et de lutte contre la fraude de la DCI</i>	39
2.3. DES INSUFFISANCES DANS LA GESTION DE LA COMPTABILITE DES MATIERES	46
2.3.1. <i>Mauvaise tenue de la comptabilité des matières</i>	47
2.3.2. <i>Des irrégularités dans la gestion du carburant</i>	47
2.3.3. <i>Utilisation de véhicules administratifs par des personnes non habilitées</i>	48
2.4. INSTITUTION ET PERCEPTION DE RECETTES SANS BASE LEGALE SUR LES CARTES DE COMMERÇANT	50
2.5. DES RESSOURCES HUMAINES, MATERIELLES ET FINANCIERES INADEQUATES	52
CHAPITRE 3 : LE CONTROLE DE LA DISTRIBUTION ET DE LA REGULATION DES MARCHES	55
3.1. IRREGULARITES DANS LA DELIVRANCE DES AUTORISATIONS DE FABRICATION	55
3.1.1. <i>Délivrance d'autorisations FRA provisoires irrégulières</i>	56
3.1.2. <i>Suivi défaillant des autorisations FRA délivrées</i>	58
3.1.3. <i>Défaut de formalisation de la procédure de délivrance d'agrément de local</i>	59
3.2. DES DEFAILLANCES DANS LE SYSTEME DE GESTION DES DECLARATIONS D'IMPORTATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES	60
3.2.1. <i>Des carences dans la délivrance des récépissés de DIPA</i>	60
3.2.2. <i>Cas spécifique du sucre</i>	62
3.3. CONTROLE DES CIRCUITS DE DISTRIBUTION ET DES INSTRUMENTS DE MESURE	65
3.3.1. <i>Une surveillance métrologique défaillante au niveau des régions</i>	65
3.3.2. <i>Défaut de fiabilité des mécanismes de suivi des stocks et des prix</i>	66
3.3.3. <i>Déficit de magasins adaptés pour le stockage des produits saisis</i>	68
ANNEXES	71
ANNEXE N°01 : AGENTS BENEFICIAIRES DE CONTRATS DE PRESTATION DE SERVICE	71
ANNEXE N° 02 : DEPASSEMENTS DU PLAFOND D'ENCAISSE	73
ANNEXE N° 03 : TRANSACTIONS REVERSEES SANS PV DE CONSTATATIONS	74
ANNEXE N° 04 : DEPENSES PAYEES SUR LE COMPTE DE DEPOT SANS PRODUCTION DES PIECES JUSTIFICATIVES	75
ANNEXE N° 05 : LISTES DES DRP PRESENTANT DES PIECES JUSTIFICATIVES INSUFFISANTES	76

ANNEXE n° 06 : DOTATIONS DE CARBURANT EN MONTANT DE FCFA.....	78
ANNEXE n° 07 : RESSOURCES FINANCIERES DE LA DCI ET DONNEES BUDGETAIRES DES SERVICES DECONCENTRES LES MOINS DOTES DU MCPME POUR LES GESTIONS 2020 ET 2021	80
ANNEXE n° 08 : ENTREPRISES DONT LES FONDS DE DOSSIER DE DIPA SONT INCOMPLETS	82

AVERTISSEMENT

Le présent rapport définitif est issu de la procédure écrite et contradictoire prévue par les dispositions de l'article 64 de la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes. Il tient compte des réponses produites dans les délais par les personnes destinataires des observations et des projets de recommandations.

Ce rapport définitif est strictement confidentiel et ne saurait être communiqué à des destinataires autres que ceux choisis par la Cour des Comptes.

DELIBERE

Le présent rapport définitif portant sur le contrôle de la gestion de la Direction du Commerce intérieur pour les exercices de 2019 à 2021, est établi en application des dispositions des articles 3, 4, 8, 22, 30, 49, 64 et 65 de la loi organique n°2012-23 du 27 décembre 2012 sur la Cour des Comptes.

Il a été adopté, conformément aux dispositions des articles 8, 14 et 16 du décret n° 2013-1449 du 13 novembre fixant les modalités d'application de ladite loi organique par la Chambre des Affaires administratives, à la majorité de ses membres, en sa séance non publique tenue le 12 décembre 2023.

Ont assisté à la séance :

- Monsieur Mamadou THIAO ; Président de la Chambre ;
- Monsieur Papa Gallo LAKH, Conseiller maître ; chef de section ;
- Mme Takia Nafissatou Fall CARVALHO ; Conseiller référendaire, chef de section ;
- Monsieur Aly NDIAYE, Conseiller ;
- Madame Nna Fatoumata DRAME, Conseiller, rapporteur ;
- Madame Aminata BOYE, Conseiller ;

Avec l'assistance de Maître Ngoné SY, Greffier.

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

ARM	Agence de Régulation des Marchés
BAF	Bureau administratif et financier
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
CSS	Compagnie sucrière Sénégalaise
DCI	Direction du Commerce intérieur
DCSC	Division de la Consommation et de la Sécurité des Consommateurs
DFDS	Division des Filières de la Distribution et des Statistiques
DIPA	Déclaration d'Importation de Produits alimentaires
DGCPT	Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor
DLAE	Division de la Législation et de l'Appui à l'Entreprise
DM	Division de la Métrologie
DRI	Direction du Redéploiement industriel
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
DRPCO	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition ouverte
FELCI	Fond d'Equipement et de Lutte contre les Pratiques commerciales illicites
FRA	Autorisation de Fabrication
INTOSAI	International Organization of Supreme Audit Institutions
ISSAI	International Standards of Supreme Audit Institutions
LANAC	Laboratoire national d'Analyse et de Contrôle
MCPME	Ministère du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises
NINEA	Numéro d'Identification national des Entreprises et Associations
OIML	Organisation internationale de la Métrologie légale
PME	Petite et Moyenne Entreprise
PPM	Plan de Passation des Marchés
PTA	Plan de Travail annuel
PTBA	Plan de Travail budgétaire annuel
PV	Procès-verbal

SONACOS	Société nationale de Commercialisation des Oléagineux du Sénégal
TPE	Très petite Entreprise
TPS	Trade Point Sénégal
UEMOA	Union économique et monétaire Ouest- africaine

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1: NOMINATIONS NON CONFORMES AU DECRET N°2017-314 FIXANT LES REGLES DE CREATION ET D'ORGANISATION DES STRUCTURES DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DES MINISTERES.....	31
TABLEAU 2: SOLDE DU COMPTE DE DEPOT N° DE 2019 A 2021	32
TABLEAU 3: REVERSEMENT DES ENCAISSES AU TRESOR AU-DELA DU 25 DE CHAQUE MOIS	34
TABLEAU 4: LISTE DES CHAUFFEURS N'AYANT PAS DE LIEN CONTRACTUEL AVEC L'ADMINISTRATION	49
TABLEAU 5: ETAT DE VERSEMENT DES CARTES COMMERÇANTS DU BUREAU VERS TRADE POINT	51
TABLEAU 6: MONTANT PERÇU AU TITRE DES FRAIS DE DOSSIER	51
TABLEAU 7: SERVICES DEPARTEMENTAUX FONCTIONNANT AVEC UN SEUL AGENT.....	53
TABLEAU 8: SITUATION DU PARC AUTOMOBILE DES SERVICES DECONCENTRES VISITES.....	54
TABLEAU 9: NOMBRE D'AUTORISATIONS FRA PROVISOIRES DELIVREES DURANT LA PERIODE SOUS-REVUE.	56
TABLEAU 10: ÉCHANTILLONS D'AUTORISATION FRA PROVISOIRES ET DEFINITIVES AYANT LE MEME NUMERO	57
TABLEAU 11: PV REPRIMANT LA MISE SUR LE MARCHE DE PRODUIT POUR NON MUTATION D'AUTORISATION FRA PROVISOIRES EN AUTORISATIONS FRA DEFINITIVES.....	58
TABLEAU 12: DEPASSEMENT DE QUOTA D'IMPORTATION DE SUCRE	63

INTRODUCTION

➤ Contexte et justification

Le secteur du commerce et de la consommation est d'une importance stratégique dans la politique économique et sociale de l'Etat.

Cependant, avec la libéralisation et la mondialisation de l'économie ainsi que l'exigence d'ouverture des frontières, le Sénégal est confronté au double défi d'assurer la régulation de son marché intérieur et de veiller à la protection des consommateurs.

C'est dans ce contexte, que l'Etat s'est progressivement doté de capacités de contrôle des activités commerciales, de régulation du marché, mais aussi de moyens juridiques pour fixer les prix et sanctionner les contrevenants à la réglementation économique.

Considéré comme moteur de croissance économique, le commerce est placé au cœur de l'axe 1 du Plan Sénégal Emergent portant « transformation structurelle de l'économie et croissance ». Il reste l'un des piliers de l'économie sénégalaise et contribue à la création des richesses avec une contribution à la formation du PIB s'élevant à 16,1%¹ en 2016 en valeur estimée et une participation importante au développement des investissements.

Les missions de contrôle de la distribution, de régulation du marché et de protection des consommateurs sont confiées à la Direction du Commerce intérieur (DCI) du Ministère du Commerce et des petites et moyennes Entreprises (MCPME).

La Cour, tenant compte de l'importance des actions de la DCI en matière de concurrence et de consommation et de son rôle stratégique dans le domaine de la distribution et de la régulation du marché a décidé, dans son programme annuel 2022 fixé par arrêté n° 004/2022/CC/SG/GC du 25 mars 2022, d'effectuer un contrôle des gestions 2019 à 2021 de ladite direction.

➤ Présentation de l'entité

La Direction du Commerce Intérieur (DCI) a été créée par décret n° 92-1542 du 06 novembre 1992 modifiant le décret n° 91-434 du 08 avril 1991 relatif à l'organisation du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat.

• Missions :

Les missions actuelles de la DCI sont toujours fixées par le décret n° 95-817 du 20 septembre 1995 portant organisation du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrialisation, texte qui est, du reste, encore en vigueur malgré les différents changements institutionnels intervenus depuis son entrée en vigueur. Ce décret dispose que la DCI « est chargée de l'application de la politique commerciale de l'Etat, de la surveillance des marchés et du respect des règles relatives aux prix, à l'approvisionnement et à la protection des consommateurs ».

A ce titre, la DCI doit en outre :

¹ DPPD 2019-2021 du Ministère du Commerce, de la Consommation, du Secteur informel et des PME

- veiller à l’approvisionnement correct et régulier des populations, notamment en biens de consommation courante ;
- définir et mettre en œuvre les mesures propres à assainir et à améliorer les circuits de distribution ;
- assurer la protection des consommateurs en matière de prix, de métrologie et de qualité ;
- veiller au libre jeu de la concurrence ;
- contribuer à la politique de promotion des opérateurs économiques nationaux.

- **Organisation :**

La DCI relève du ministère chargé du Commerce. Ces dernières années, le secteur du Commerce a évolué dans un cadre institutionnel marqué par plusieurs changements. Plus récemment, ce département a porté successivement les deux appellations suivantes :

- Ministère du Commerce, de la Consommation, du Secteur informel et des Petites et Moyennes Entreprises ;
- Ministère du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises.

La DCI est dirigée par un Directeur nommé par décret parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A ou assimilée. La fonction de Directeur du Commerce intérieur a été successivement occupée pendant la période sous revue par Messieurs Ousmane MBAYE et Oumar DIALLO, nommés respectivement par décret n°2013-739 du 07 juin 2013 et par décret n° 2020-1709 du 09 septembre 2020.

L’organigramme actuel la DCI s’appuie au niveau central, en sus d’un Bureau administratif et financier, sur cinq divisions que sont :

- la division de la consommation et de la sécurité des consommateurs ;
- la division de la métrologie ;
- la division des filières, de la distribution et des statistiques ;
- la division de la législation et de l’appui à l’entreprise ;
- la division des produits non-alimentaires.

Au niveau déconcentré, la DCI s’appuie sur quatorze services régionaux et dix-neuf services départementaux du commerce.

Pendant la période sous revue, la fonction de Ministre chargé du Commerce a été successivement assurée par Monsieur Alioune SARR (du 1er janvier 2019 au 8 avril 2019) et Madame Aminata Assome DIATTA (du 17 avril 2019 au 31 décembre 2021).

- **Cadre institutionnel**

L’activité de la DCI repose sur un dispositif institutionnel composé de plusieurs acteurs qui interviennent dans le secteur et dont les compétences sont définies dans les différents textes qui les régissent. La DCI est placée sous l’autorité du Ministre en charge du Commerce et des PME qui prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l’Etat dans les domaines du commerce et de la petite et moyenne entreprise.

Dans le cadre du budget-programme du Ministère, le Directeur du Commerce intérieur est responsable du programme n° 2041 « Développement du marché intérieur et de la consommation » qu'il gère en relation avec les structures connexes que sont : l'Agence de Régulation des Marchés (ARM), la Fondation Trade Point Sénégal (TPS), la Commission nationale de la Concurrence et le Laboratoire national d'Analyse et de Contrôle (LANAC).

La DCI dispose de compétences partagées avec d'autres directions relevant en particulier des ministères chargés des Finances, de l'Agriculture, de la Pêche, de l'Elevage et de la Santé, à travers plusieurs comités interministériels.

C'est pourquoi son activité s'inscrit dans un dispositif institutionnel composé de plusieurs acteurs qui interviennent dans le secteur et ayant des compétences spécifiques et complémentaires. Ces acteurs sont notamment :

- le Centre de Recherches, d'Analyse des Echanges et des Statistiques (CRADES) ;
- la Commission nationale de concurrence (CNC) ;
- le Conseil national de la Consommation ;
- l'Observatoire national des Clauses abusives (ONCA) ;
- les chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture (CCIA) ;
- le Laboratoire national d'Analyses et de Contrôle (LANAC) ;
- l'Agence de Régulation des Marchés (ARM) ;
- les associations de défense des consommateurs ;
- la Direction générale des Douanes ;
- la Direction de la Protection des Végétaux ;
- la Direction de l'Elevage et des Services vétérinaires ;
- la Direction de la Pêche ;
- l'Association sénégalaise de la Normalisation ;
- le Comité national du CODEX Alimentarius.

➤ **Compétence de la Cour**

L'audit de la gestion de la DCI est réalisé en vertu de l'article 30 de la loi organique n°2012-23 du 27 décembre 2012 sur la Cour des Comptes qui dispose en son alinéa 2 que « *la Cour contrôle la régularité et la sincérité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités publiques. Elle s'assure du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'Etat et par les autres organismes publics* ».

Aux termes de l'article 62 de la loi organique précitée, la Cour des Comptes exerce de plein droit ses compétences, « soit dans le cadre du programme annuel qu'elle définit, soit sur demande particulière du Président de la République, du Gouvernement ou du Parlement. »

L'article 8 du décret n° 2013 - 1449 du 13 novembre 2013 fixant les modalités d'application de la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 dispose en outre que « *la Chambre des Affaires administratives est chargée de juger les comptes des établissements publics dotés d'un comptable public et de contrôler la gestion des établissements publics à caractère administratif et des services de l'Etat autres que les services financiers.*»

En exécution du programme annuel de contrôle de l'année 2022 de la Cour, Madame Nna Fatoumata DRAME, Conseiller, a été désignée, par ordonnance n° 02/2022/CC/CAA/G du 05 avril 2022, rapporteur de la mission. Elle est assistée de Madame Aïda DIOP LY et Monsieur Mamadou Abass DIOP, assistants de vérification.

Par ordonnance n° 25/2023 en date du 02 mars 2023, Monsieur Aly NDIAYE, Conseiller, a été nommé pour suppléer le rapporteur initial, aux fins de présenter le rapport provisoire.

Par la suite, l'ordonnance n°36 /2023 /CC/CAA/G en date du 07 août 2023, modifiant l'ordonnance n°25/2023, a désigné Madame Nna Fatoumata DRAME, Conseiller, pour poursuivre les travaux.

➤ **Objectifs de l'audit**

Le contrôle de la Direction du Commerce intérieur (DCI) du Ministère du Commerce et des PME vise à s'assurer qu'elle exerce ses missions conformément à la réglementation en vigueur et aux normes admises en la matière.

Cet objectif global est décliné en trois objectifs spécifiques qui consistent à :

s'assurer que le cadre juridique mis en place est adéquat et que le dispositif de pilotage de la DCI est de nature à garantir une exécution optimale de ses missions ;

vérifier si la gestion des ressources humaines, financières et des matières est conforme à la réglementation ;

s'assurer que le contrôle de la qualité des produits et des instruments de mesure est conforme à la réglementation d'une part et que la surveillance des circuits de distribution est effective, d'autre part.

➤ **Portée et approche de la vérification**

Le contrôle de la DCI couvre les gestions 2019, 2020 et 2021. Il porte d'une part sur la conformité de la gestion de la DCI par rapport à la réglementation et aux normes établies et d'autre part, sur l'analyse de son activité en vue de faire des propositions susceptibles d'en améliorer les méthodes.

Cet audit est effectué sur la base des normes internationales ISSAI 100, 400 et 4000 sur les audits de conformité établies par l'Organisation internationale des Institutions supérieures de Contrôle (INTOSAI) et dans le respect des procédures édictées par la loi n°2012-23 du 27 décembre 2012 portant loi organique sur la Cour des comptes.

Toutefois, l'approche d'audit prend en compte certains aspects d'audit de performance.

L'équipe a procédé à une identification et une analyse des risques lors de la prise de connaissance de la DCI, à travers la revue documentaire, la revue analytique, la revue des procédures et les entretiens avec les différents responsables.

Méthodologie

L'audit s'est déroulé selon la démarche suivante :

- Revue de la documentation ;
- Entretiens avec les responsables de la DCI de la période sous-revue, les agents du Ministère et le Président de la Fondation Trade Point ;
- Elaboration et validation du plan de mission ;
- Visites de terrain au niveau des services régionaux de commerce de Dakar, de Kaolack, de Diourbel, de Thiès ainsi que les services départementaux de Mbour et Mbacké ;
- Collecte des éléments probants.

➤ **Plan du rapport**

Le présent rapport comprend trois chapitres :

Chapitre I : Cadre juridique et de pilotage ;

Chapitre II : Gestion des ressources humaines, financières et des matières ;

Chapitre III : Contrôle de la distribution et de la régulation des marchés

CHAPITRE I : LE CADRE JURIDIQUE ET DE PILOTAGE

L'objectif visé dans ce présent chapitre est de s'assurer que le cadre juridique mis en place est adéquat et que le dispositif de pilotage de la DCI est de nature à garantir une exécution optimale de ses missions.

L'analyse de ce dispositif juridique et de pilotage a révélé des insuffisances portant sur un défaut d'actualisation et de complétude des textes régissant la structure organisationnelle et les activités de contrôle ainsi que des faiblesses dans le dispositif de pilotage et de contrôle interne.

1.1. Des insuffisances dans le cadre juridique

L'analyse du cadre juridique a permis de constater des insuffisances liées d'une part, à la désuétude et à l'incomplétude des textes organisant la DCI et d'autre part, à l'inadaptation des textes régissant ses activités de contrôle.

1.1.1. La désuétude et l'incomplétude des textes régissant l'organisation de la DCI

Le cadre juridique régissant l'organisation de la DCI est marqué par la non actualisation du décret fixant ses missions et l'existence de structures administratives non prévues par le décret portant organisation du ministère.

1.1.1.1. La non-actualisation du décret fixant les missions de la DCI

Les missions d'une direction d'administration centrale doivent être fixées par le décret portant organisation du Ministère concerné.

Aux termes de l'article 2 alinéa 2 du décret n° 2017-314 du 15 février 2017 fixant les règles de création et d'organisation des structures de l'administration centrale des ministères, les départements ministériels procèdent à l'élaboration du décret portant organisation de leurs services dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date de la signature du décret portant attributions du ministre.

Durant la période sous revue, malgré la prise des décrets n° 2017-1579 du 13 septembre 2017, n° 2019-800 du 17 avril 2019 et n° 2020-2217 du 11 novembre 2020 portant tous sur les attributions du ministre en charge du Commerce et des PME, aucun décret n'a été pris pour fixer l'organisation du département ministériel.

L'organisation de la DCI est toujours fixée par le décret n° 95-817 du 20 septembre 1995 organisant le ministère du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrialisation. Malgré les évolutions constatées au niveau du Ministère, aucun acte n'est intervenu pour actualiser l'organisation du ministère et revisiter les attributions et l'organisation de la DCI.

Cette situation a engendré le défaut d'actualisation du cadre d'exécution des missions de la DCI qui demeure fixé par le décret n° 95- 817 du 20 septembre 1995 organisant le ministère du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrialisation.

1.1.1.2. Existence de structures administratives non prévues par le décret portant organisation du ministère

Aux termes de l'article 2 du décret n° 2017- 314 du 15 février 2017 précité, la création ou la modification des structures administratives se fait dans le cadre des décrets relatifs à l'organisation des départements ministériels, après avis du Bureau Organisation et Méthodes.

Le décret n° 95-817 du 20 septembre 1995 organisant le ministère du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrialisation en son article 4 avait prévu, au sein de la DCI, outre les services régionaux de commerce, deux divisions et un bureau :

- la division des études, du suivi , du contentieux et de la législation ;
- la division de la concurrence, des prix et de la répression des fraudes ;
- le bureau administratif et financier .

Toutefois, l'organisation actuelle de la DCI ne cadre plus avec ce décret et a évolué au gré des décrets portant attribution des ministres en charge du Commerce.

En 2006, la circulaire n°600 /M.COM du 29 mai 2006 du Ministre de Commerce a été prise pour fixer un nouvel organigramme, créer des structures administratives et définir les principales attributions de la Direction du Commerce intérieur à la lumière des dispositions du décret n°2004-593 du 30 avril 2004 portant attribution du Ministre en charge du commerce.

Ainsi, les structures suivantes ont été créés :

- la Division de la Consommation et de la Sécurité des consommateurs ;
- la Division de la Concurrence et de la Distribution ;
- la Division de l'Assistance et de l'Urbanisme commercial ;
- la Division de la Législation, de la Réglementation et du Contentieux ;
- le Laboratoire d'analyses de la qualité et de la métrologie ;
- les Services régionaux de commerce ;
- le Bureau Administratif et financier.

Or, en vertu des dispositions de l'article 12 alinéa 2 du décret n° 2017-314 précité, « les départements ministériels sont tenus de procéder, dans un délai de six (06) mois aux modifications de l'organisation de leurs structures afin de se conformer aux dispositions du présent décret ».

Durant la période sous revue, il a été constaté que les structures précitées sont toujours régies par la circulaire susmentionnée.

Par ailleurs, il a été constaté que l'appellation des divisions a évolué et que d'autres services ont été créés. Actuellement, la DCI comprend au niveau central, en sus, du bureau administratif et financier et du bureau des cartes de commerçant, cinq divisions que sont :

- Division des Filières, de la Distribution et des Statistiques (DFDS) ;
- Division Législation et Assistance à l'Entreprise (DLAE) ;

- Division de la Métrologie ;
- Division de la Consommation et de la Sécurité des Consommateurs (DCSC) ;
- Division des Produits non-alimentaires (DPNAS).

De plus, l'organisation des différentes divisions est déterminée par le chef de la division.

Ainsi, il a été relevé, au niveau de la DCSC, l'existence de deux bureaux (bureau des autorisations FRA, bureau des DIPA) et d'une brigade d'enquête.

La DFDS s'est dotée de cinq bureaux que sont : bureau concurrence, distribution et ferrailles, bureau hydrocarbure et activités portuaires, bureau des produits de grandes consommations, bureau statistique et gestion des données et bureau enquêtes économiques.

La Division Législation et Assistance à l'Entreprise n'est pas organisée en bureaux. Les tâches sont réparties par le chef de division.

S'agissant de la Division de la Métrologie, elle est composée d'un bureau central et d'un laboratoire de métrologie.

La Division des Produits non Alimentaires créée par note de service n°00828 du 31 décembre 2021, comprend le bureau des Conseils et Orientations, le bureau des Produits non alimentaires et le Bureau des Services et du E-commerce.

Cependant, la DCI a élaboré plusieurs projets d'arrêté pour formaliser son organisation et son fonctionnement mais leur adoption était subordonnée à l'existence d'un décret organisant le ministère.

Dans sa réponse, le Ministre du Commerce et des PME indique que le projet de décret organisant le ministère est en cours de finalisation et sera introduit dans le circuit d'adoption auprès du Secrétariat général du Gouvernement. Il ajoute que les arrêtés seront pris, dans les meilleurs délais, après l'adoption du décret portant organisation du ministère.

La Cour prend acte de la réponse du Ministre mais souligne l'urgence d'adopter le projet de décret portant organisation du Ministère afin d'assurer la conformité de l'organisation mise en place avec la réglementation et de fixer les missions des différentes structures qui le composent.

Recommandation n° 01 :

La Cour demande au Ministre du Commerce, de la Consommation et des Petites et Moyennes Entreprises :

- de prendre les dispositions nécessaires en vue de l'adoption du décret portant organisation du Ministère, tel que prévu par les dispositions de l'article 2 du décret n° 2017-314 du 15 février 2017 fixant les règles de création et d'organisation des structures de l'administration centrale des ministères ;
- de prendre des arrêtés pour fixer l'organisation et le fonctionnement des directions et services du Ministère.

1.1.2. Inadaptation des textes régissant les activités de contrôle de la DCI

L'analyse du corpus juridique qui régit les activités de la DCI a révélé la désuétude et l'incomplétude des textes régissant le contrôle de la qualité des produits alimentaires, l'absence d'encadrement juridique du contrôle des produits non alimentaires et l'insuffisante application des dispositions communautaires sur la concurrence et la métrologie.

1.1.2.1. *Désuétude et incomplétude des textes régissant le contrôle de la qualité des produits alimentaires*

Les activités de contrôle de la qualité des produits alimentaires souffrent de la désuétude et de l'incomplétude des textes qui les encadrent.

a. *La désuétude des textes qui régissent le contrôle de la qualité des produits alimentaires*

Le contrôle des produits alimentaires est principalement régi par la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes ainsi que la loi n° 83-71 du 5 juillet 1983 relative au Code de l'hygiène. Ces textes de portée générale sont complétés par des textes particuliers notamment les décrets n° 68-507 et n° 68-508 du 7 mai 1968 relatifs respectivement au contrôle des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale et à la fixation des conditions de recherche et de constatation des infractions à la loi n° 66-40 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes.

Le décret n°68-507 du 7 mai 1968 réglementant le contrôle des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale, en son article 3, dispense de l'autorisation de fabrication ou de transformation des produits alimentaires délivrée par le Ministre chargé du Commerce, les produits de charcuterie fraîche, de pâtisserie et confiserie fraîches et de plats cuisinés sous réserves qu'ils soient conformes aux normes définies par les décrets particuliers. Hormis les règles fixées par le Code de l'hygiène, il n'existe pas actuellement des textes spécifiques sur le contrôle des produits de charcuterie et de plats cuisinés. En conséquence, aucune analyse préalable n'est requise avant leur mise en vente afin de s'assurer de leur innocuité.

De plus, la loi n° 66-48 ne donne pas la possibilité de règlement administratif ou de transaction en cas de commission d'infraction. Elle met uniquement en place des dispositions répressives constituées d'amendes et/ou de peines d'emprisonnement. L'examen des procès-verbaux d'infraction sur la tromperie sur la qualité a permis de constater que les agents verbalisateurs combinent les dispositions de l'article 10 de la loi 66-48 précitée et de l'article 79 de la loi 2021-25 du 12 avril 2021 sur le prix et la protection des consommateurs pour accorder le bénéfice de la transaction pécuniaire.

Sur le plan communautaire, l'UEMOA a adopté le règlement n° 07/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007 relatif à la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans la zone UEMOA. Ce règlement a introduit le principe de la responsabilité des opérateurs économiques du secteur alimentaire sur la qualité des denrées alimentaires. Il pose en son article 81 une obligation d'autocontrôle et de suivi qui incombe aux opérateurs économiques du secteur alimentaire. A ce titre, la législation nationale doit prévoir expressément des mesures visant à satisfaire à leurs obligations de vérification de conformité, de prudence, de suivi, d'information du consommateur et de sécurité des denrées alimentaires.

b. Incomplétude des textes régissant le contrôle de la qualité des produits alimentaires

Pour protéger les consommateurs, la DCI a la responsabilité d'appliquer les lois et règlements sur le contrôle de la qualité des produits alimentaires, sans préjudice des pouvoirs des autres services intervenant dans ledit contrôle.

En effet, malgré l'évolution des procédures de contrôle de la qualité et de la sécurité sanitaire des produits alimentaires au niveau international et communautaire, la loi n° 66-48 du 27 mai 1968 précitée demeure le texte de référence en matière de contrôle de la qualité des produits alimentaires.

Au niveau international, la commission Codex Alimentarius, organisme créé par l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) et l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) invite les Etats membres à faire référence à des normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de conformité pour le contrôle des produits alimentaires. Cette commission du Codex Alimentarius, dont le Sénégal est membre, a élaboré des normes alimentaires internationales, des codes d'hygiène et de bonnes pratiques de fabrication et de méthodes d'analyse que les Etats peuvent rendre obligatoires dans le cadre du contrôle des produits alimentaires.

A ce titre, le Sénégal, parallèlement aux normes nationales, n'a rendu obligatoire que très peu de normes CODEX. Il s'agit principalement des textes relatifs à la lutte contre certaines carences en l'occurrence la fortification de la farine et des huiles en vitamine A ainsi que l'iodation du sel.

Eu égard à ce qui précède, la loi n° 68-48 du 27 mai 1968 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes doit être actualisée pour tenir compte de l'évolution du contexte international et des dispositions communautaires ainsi que des exigences en matière de consommation.

1.1.2.2. Déficit d'encadrement juridique du contrôle des produits non alimentaires

L'examen des textes juridiques régissant l'activité de la DCI a permis de constater un déficit d'encadrement juridique pour le contrôle des produits non alimentaires et des services.

La loi n° 2021-25 du 12 avril 2021 portant sur le prix et la protection des consommateurs, bien qu'ayant renforcé la protection et la sécurité du consommateur par un encadrement des pratiques commerciales, n'inclut pas de dispositions faisant référence directement au contrôle de la sécurité et de la qualité des produits non alimentaires. Cependant, elle prévoit en son article 78 l'interdiction « à tout producteur, importateur, distributeur, de fabriquer, d'importer, de vendre, de proposer à la vente ou de détenir des produits contrefaisants ».

Contrairement aux produits alimentaires où les caractéristiques spécifiques de fabrication, de composition, d'étiquetage sont contrôlées, les exigences de sécurité auxquelles certains produits non alimentaires doivent répondre pour pouvoir être mis sur le marché ne sont pas définis.

Ainsi, il ressort de l'entretien avec le chef de la division des produits non alimentaires qu'actuellement, le contrôle des produits non alimentaires non certifiés se fait sur la base de la facture d'achat du produit, du certificat d'origine, du paiement des droits d'entrée ainsi que sur la durée de vie du produit.

Toutefois, ce type de contrôle est restreint et ne permet pas de s'assurer de la qualité du produit en l'absence d'exigences de conformité applicable sur le produit au niveau national.

A titre d'illustration, des exigences de sécurité pour des produits sensibles comme les jouets, les produits cosmétiques et les pneus ne sont pas définis. Dans ces cas, les agents du service du commerce ne vérifient que les dates de péremption s'ils sont mentionnés sur lesdits produits. Selon les autorités de la DCI, il est nécessaire de mettre en place un programme de vérification de la conformité des marchandises à l'importation pour protéger les consommateurs. En effet, l'absence de contrôle préalable pour ces produits constitue un risque pour la santé et sécurité des consommateurs.

Dans un monde concurrentiel marqué par l'ouverture des marchés, il s'avère nécessaire de mettre en place un cadre juridique établissant des exigences de qualité, de conformité et de sécurité pour tous les produits et services mis sur le marché. D'ailleurs, une des recommandations de la Politique nationale de Qualité adoptée par décret n°2017-461 du 21 mars 2017 est que l'Etat devrait rendre obligatoire l'évaluation de la conformité de tout produit importé ou exporté.

Dans sa réponse, le Ministre du commerce, de la Consommation et des PME déclare avoir donné des instructions pour accélérer les travaux, relatifs à la révision de la loi n°66-48 ; lesdits travaux tiendront effectivement compte des contextes communautaire et international.

Recommandation n° 02 :

La Cour recommande au Ministre du Commerce, de la Consommation et des Petites et Moyennes Entreprises de prendre les dispositions nécessaires en vue de :

- l'actualisation de la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires pour l'adapter au règlement n°07/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007 relatif à la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments contexte communautaire et international et aux normes Codex en matière de sécurité sanitaire des aliments;**
- la mise en place d'un cadre juridique du contrôle des produits non alimentaires afin d'établir des exigences de conformité, de qualité, de sécurité pour les produits et services mis sur le marché.**

1.1.2.3. Une insuffisante application des dispositions communautaires sur la concurrence et la métrologie

En vue d'harmoniser les règles sur la concurrence et les activités de métrologie pour améliorer les échanges de biens et services dans l'espace communautaire et international, l'UEMOA a adopté une série de règlements et de directives sur ces domaines.

L'analyse de ces textes a permis de constater une insuffisante application de ces dispositions communautaires.

a. Le défaut d'harmonisation du cadre juridique national aux dispositions communautaires sur la concurrence

Le dispositif communautaire applicable à la concurrence est constitué notamment des règlements n° 02/2002/CM/UEMOA et n° 03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatifs respectivement aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'UEMOA et aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'UEMOA ainsi qu'à la directive n° 02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 sur la coopération entre la Commission de l'UEMOA et les autorités nationales de concurrence.

Aux termes de l'article 5 de la directive n° 02/2002/CM/UEMOA précitée, la commission de l'UEMOA a la compétence exclusive pour connaître des pratiques anticoncurrentielles.

Les structures nationales de concurrence n'assurent qu'une mission générale d'enquête sur initiative nationale ou sur mandat exprès de la Commission.

La directive précise également que les Etats membres prennent toutes les dispositions pour adapter leurs droits nationaux de concurrence, y compris les droits sectoriels, à la législation communautaire. Ces mesures devaient être prises selon l'article 8.1 de la directive « au plus tard le 30 décembre 2002 ».

Toutefois, les attributions relatives aux contrôles des pratiques anticoncurrentielles sont toujours du ressort de la Commission nationale de Concurrence en vertu des articles 1^{er} à 31 de la loi n° 94 -63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique.

Le Ministre en charge du commerce affirme dans sa réponse que les articles 32 à 95 de la loi n°94-63 sur les prix, la concurrence et le contentieux ont été abrogés par la loi n°2021-25 du 12 avril 2021 sur les prix et la protection du consommateur. Il ajoute que les articles 22 à 31 de la loi n°94-63 relèvent, depuis 2002, des règlements de l'UEMOA.

Sur ce point, la Cour note que les révisions évoquées par le Ministre ne correspondent pas à celles qui sont visées. Les dispositions concernées sont celles relatives aux articles 1^{ers} à 31 de la loi n°94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique.

Par conséquent, la loi n° 94-63 doit être révisée pour organiser la concurrence conformément aux dispositions communautaires et limiter les prérogatives de la Commission nationale de la Concurrence aux domaines définis par la Directive 02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002.

Recommandation n° 03 :

La Cour demande au Ministre du Commerce, de la Consommation et des Petites et Moyennes Entreprises d'effectuer les diligences nécessaires en vue de la révision la loi n°94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique afin de limiter les prérogatives de la Commission nationale de la Concurrence aux domaines définis par la Directive 02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002.

b. Des insuffisances dans le cadre juridique de contrôle métrologique

Une des missions de la DCI consiste à exercer le contrôle métrologique légal afin de garantir la qualité et la fiabilité des instruments de mesures ou des opérations de mesurage touchant l'intérêt des consommateurs.

L'examen de ce dispositif de contrôle a relevé un cadre juridique obsolète concernant les textes régissant le contrôle des instruments de mesure mais également le défaut de création de la structure nationale de métrologie dont la mise en place est prescrite par le Règlement n°08/2014/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 instituant un système harmonisé de métrologie dans les Etats membres de l'UEMOA.

➤ *Obsolescence du cadre juridique de contrôle des instruments de mesure*

Malgré les nombreuses avancées scientifiques et technologiques, dans le domaine de la métrologie, le cadre juridique de la métrologie au Sénégal, apparait obsolète sur bien des aspects.

Ce cadre est constitué principalement du décret n°60-415 du 23 novembre 1960 organisant le contrôle des instruments de mesure dans la République du Sénégal et du décret n° 61-182 du 02 mai 1961 fixant les tarifs des taxes et des redevances pour la vérification des appareils de mesure. Les catégories d'instruments de mesure définies par la loi du 14 janvier 1948 sur les unités de mesure sont complètement en déphasage avec les réalités des échanges marquées par les évolutions numériques.

De l'avis même du chef de la division de la métrologie, ces textes ne permettent pas d'assurer la loyauté des transactions commerciales et la sécurité des consommateurs en raison de ce qu'ils ne couvrent pas les nouveaux instruments de mesure utilisés notamment dans le domaine de la santé publique, du transport et de la protection de l'environnement. En effet, la nomenclature des instruments de mesure doit évoluer à l'instar des outils modernes de quantification et doivent être adossés aux standards internationaux de l'Organisation internationale de la Métrologie légale²:-

En outre, l'UEMOA, à travers son règlement d'exécution n° 11/2018 /COM/UEMOA relatif aux catégories d'instruments de mesure et aux dispositions du contrôle métrologique légal, a fixé les catégories d'instruments de mesure réglementés et les règles relatives aux opérations de contrôle métrologique légal. L'article 4 dudit règlement indique que pour chacune des catégories, les exigences métrologiques applicables sont celles de la recommandation de l'Organisation internationale de la Métrologie.

Cette situation a pour conséquence le défaut de contrôle des instruments de mesure nouveaux et limite l'intervention des agents de la DCI dans leur mission de contrôle de la qualité et la fiabilité des instruments de mesure touchant l'intérêt des consommateurs.

Face à cette désuétude du cadre de contrôle des instruments de mesure, la DCI a élaboré plusieurs projets de textes juridiques portant respectivement sur le contrôle métrologique et sur les exigences du contrôle métrologique légal des produits préemballés ou assimilés.

La non adoption de ces textes ne favorise pas une exécution adéquate du contrôle des instruments de mesure.

² Organisation internationale de la Métrologie légale : organisation intergouvernementale, dont l'objectif principal est d'harmoniser les réglementations et les contrôles métrologiques appliqués par les services nationaux de métrologie de ses États membres.

➤ ***Inexistence d'une structure nationale de métrologie tel que prévu par le Règlement n°08/2014/CM/UEMOA***

Le règlement n°08/2014/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 a institué un système harmonisé de métrologie dans les Etats membres de l'UEMOA. Il met en place une infrastructure nécessaire pour assurer la coordination des activités de métrologie et la traçabilité des mesures.

L'article 10 dudit Règlement dispose que « *chaque Etat membre met en place une structure nationale de métrologie chargée de la mise en œuvre de toutes les activités de métrologie. Cette structure jouit de la personnalité juridique et d'une autonomie de gestion* ».

Il résulte de ce règlement que cette structure est chargée notamment :

- de mettre en œuvre la politique et la réglementation relative à la métrologie ;
- d'établir, conserver, entretenir et améliorer de façon continu les étalons nationaux ;
- de fournir des étalons légaux en fonction des besoins du pays ;
- de mettre en œuvre le contrôle légal des instruments de mesure ;
- d'exécuter le travail technique et la coordination en métrologie légale ;
- d'assurer la surveillance du marché en matière de métrologie ;
- d'émettre des avis en matière de métrologie.

Toutefois, contrairement aux dispositions du règlement n° 08/2014/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 précité, la Cour a constaté le défaut de mise en place d'une structure nationale de métrologie autonome.

L'activité de contrôle métrologique effectuée par la DCI à travers la division de métrologie et les services régionaux ne couvre pas toutes les missions dévolues à la structure nationale de métrologie telle que prévue par le règlement susmentionné. En effet, la DCI n'exerce que des activités liées au contrôle métrologique légal telles que définies par le décret n° 60-415 du 23 novembre 1960 organisant le contrôle des instruments de mesure.

Ces activités sont centrées sur les domaines du commerce et de l'industrie et portent sur la vérification des instruments mesurant notamment la masse et le volume.

Or, au sens du règlement de l'UEMOA précité, la métrologie concerne tous les aspects aussi bien théoriques que pratiques se rapportant aux mesurages, dans quelque domaine de la science que ce soit.

De plus, l'Organisation internationale de la Métrologie légale (OIML) recommande que toutes les questions relatives à la métrologie (scientifique, industrielle et légale) soient gérées ou coordonnées par une seule autorité centrale. Selon l'OIML, il serait incohérent et déconseillé que différents organismes centraux soient en charge de différents aspects de la métrologie sans aucune coordination.

A cet égard, il a été constaté des difficultés liées à l'ancrage institutionnel de la métrologie qui est un domaine partagé entre les Ministères en charge du Commerce et de l'Industrie. C'est ainsi que la division de la métrologie de la DCI dispose de deux laboratoires de métrologie scientifique aménagés avec des instruments des grandeurs de masse, de température, de pression et d'un camion étalon acquis dans le cadre du projet d'appui à la conformité métrologique des produits et services. D'un autre côté, l'Institut de Technologie alimentaire

(ITA), structure rattachée au Ministère de l'Industrie, dispose également d'un laboratoire d'étalonnage national lui permettant d'effectuer l'étalonnage des instruments de mesure.

A titre comparatif, au sein de l'UEMOA, trois pays ont placé leur structure nationale sous la tutelle du Ministre en charge du Commerce (Burkina Faso, Côte d'Ivoire et Mali). Trois autres pays (Bénin, Niger et Togo) l'ont rattachée au Ministre en charge de l'Industrie.

Le Sénégal et la Guinée Bissau sont les seuls Etats membres à ne pas disposer d'une structure nationale de métrologie tel que prévu Règlement N°08/2014/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 instituant un système harmonisé de métrologie dans l'UEMOA.

Toutefois, la DCI a élaboré un projet de loi sur la métrologie et un projet de décret relatif à la structure nationale de métrologie.

Le Ministre du Commerce, dans ses réponses, indique que les projets de texte ont été élaborés et sont en phase de validation.

En tout état de cause, le Sénégal doit mettre en place une structure nationale de métrologie bénéficiant de la personnalité juridique et d'une autonomie de gestion conformément au règlement précité.

Recommandation n° 04 :

La Cour :

- invite le Premier ministre à prendre les dispositions nécessaires pour la mise en place d'une structure nationale de métrologie tel que prévu par l'article 10 du règlement d'exécution n°08/2014/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 instituant un système harmonisé de Métrologie dans les Etats membres de l'UEMOA ;

- demande au Ministre du Commerce, de la Consommation et des Petites et Moyennes Entreprises, de mettre en harmonie le contrôle sur les instruments de mesure avec les dispositions du Règlement n°11/COM/UEMOA relatif au contrôle métrologique légal.

1.2. Des déficiences dans le pilotage des activités

L'analyse du dispositif de pilotage des activités fait ressortir d'une part, des défaillances dans la planification et la coordination des activités ainsi que dans le fonctionnement de certains organes et d'autre part, des insuffisances dans le système de contrôle interne.

1.2.1. Des défaillances dans la planification, la coordination des activités et le fonctionnement de certains organes

Il ressort du dispositif de pilotage des insuffisances ayant des incidences sur les performances de la DCI. Ces lacunes sont notées au niveau de la planification, de la coordination et du suivi des activités ainsi que dans le fonctionnement d'un certain nombre d'organes.

1.2.1.1. Des insuffisances dans la planification des activités

La DCI ne planifie pas les activités qu'elle mène dans le cadre de l'exécution de ses missions. Malgré le fait que le Directeur du Commerce intérieur soit responsable du programme n° 1 du Ministère relatif au développement du marché intérieur et de la consommation, il a été constaté l'absence d'un plan de travail budgétisé annuel préalablement validé avec les divisions et les services régionaux leur indiquant les activités à dérouler, les résultats à atteindre ainsi que les indicateurs de performance pour chaque activité.

Il a été noté l'inexistence d'un programme de contrôle de la DCI déterminant des objectifs, des échéanciers et des secteurs prioritaires permettant d'assurer l'exécution correcte de ses attributions en matière de contentieux économique. Les chefs de services centraux et déconcentrés organisent leurs activités en fonction de l'effectif disponible.

Toutefois, il a été relevé l'existence de lettres circulaires donnant des orientations aux chefs de service en raison de la conjoncture économique du pays.

Ainsi, par lettre circulaire n°590/MCPME/DCI du 06 septembre 2021, des opérations de contrôle sont programmées sur toute l'étendue du territoire national en vue de veiller à l'application de l'arrêté n°28999 du 3 septembre 2021 portant administration des prix de l'huile de palme raffinée, du sucre cristallisé et du riz brisé ordinaire.

Cette carence dans la planification favorise le pilotage à vue et ne permet pas d'apprécier la performance des divisions et des services régionaux.

1.2.1.2. Des carences dans la coordination et le suivi des activités

L'existence d'un dispositif de coordination et de suivi des activités constitue une composante essentielle de la bonne gestion et nécessite une collaboration étroite entre les différents acteurs. Cette collaboration doit se traduire par la tenue de réunions périodiques entre les différents acteurs et l'utilisation des outils de suivi tels que des tableaux de bord pour s'assurer du niveau de réalisation des activités. En effet, l'examen des rapports d'activités des divisions a permis de constater que chaque chef de division organise, de manière autonome, ses activités en fonction de l'effectif du service et de sa spécialité. Cette situation ne permet pas de coordonner et de rationaliser les activités de contrôle des différentes divisions d'autant plus qu'elles ont les mêmes cibles.

Il résulte des entretiens et de la revue des documents mis à la disposition de la Cour que les rencontres entre le Directeur du Commerce intérieur et les chefs de division et de service ne sont pas régulières et se tiennent parfois dans un cadre informel notamment par un groupe WhatsApp.

Durant la période sous revue, il n'a été noté que la tenue de trois réunions de coordination avec les chefs de division et services régionaux matérialisés par des comptes rendus fournis à l'équipe de vérification. Ces réunions ont été tenues respectivement les 8 juillet 2020 par visioconférence, 23 décembre 2020 et 23 juin 2021.

La faiblesse du nombre de réunions de coordination, tenues tous les six mois, a pour conséquence le défaut de suivi des activités des divisions et des services régionaux. Aucun document analysant le niveau de réalisation des activités et permettant de procéder, le cas

échéant, à des ajustements ou à des actions correctives n'a été présenté à l'équipe de vérification.

Le DCI précise, dans ses réponses, que des outils de suivi évaluation existent au niveau de la Direction du Commerce Intérieur dans le cadre du programme n°1 Développement du marché intérieur et de la consommation et régulation. Il ajoute qu'un cadre formel de coordination sera consacré par acte.

La Cour considère que la DCI doit mettre en place des outils de planification permettant d'assurer un meilleur pilotage de ses activités.

Recommandation n° 05 :

La Cour recommande à Monsieur Cheikh Ahmadou Bamba NDAW, Directeur du Commerce intérieur :

- d'élaborer et mettre en application des outils de planification et de suivi-évaluation pour un meilleur pilotage des activités de la Direction ;**
- de mettre en place un cadre formel de coordination des activités des services de la DCI.**

1.2.1.3. Défaut de fonctionnement des organes de pilotage en matière de concurrence et de contrôle des produits alimentaires

La mise en œuvre du dispositif juridique régissant l'activité de la DCI est assurée par des organes créés à cet effet. Toutefois, il a été relevé le défaut de fonctionnement de la Commission nationale de Concurrence et de la Commission de Contrôle des Produits alimentaires.

a. Léthargie de la Commission nationale de concurrence

L'article 4 du décret n° 95-817 du 20 septembre 1995 organisant le ministère du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrialisation dispose que la DCI, sous l'autorité du Ministre chargé du Commerce, doit, entre autres : « veiller au libre jeu de la concurrence ».

La Commission nationale de Concurrence est créée par la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique. Cette loi lui confère des missions d'enquêtes, de répression et de consultations sur les pratiques anticoncurrentielles.

Aux termes de l'article 6 de ladite loi, la Commission nationale de Concurrence siège en plénière au moins une fois tous les trois mois.

Les membres de la Commission nommés suivant décret n° 2019-1908 du 18 novembre 2019 n'ont tenu aucune session durant toute la période sous revue.

En outre, il ressort de l'entrevue avec le Secrétaire général de la Commission nationale de la Concurrence, qu'aucune mission générale d'enquête sur initiative de la Commission n'a été effectuée durant la période sous revue.

Toutefois, il a été noté que le Secrétaire général de la Commission a participé à la mission d'enquête de concurrence sur le secteur de la cimenterie au Sénégal initiée par la Commission de l'UEMOA en octobre 2019.

Pourtant la directive n°02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 sur la coopération entre la Commission de l'UEMOA et les autorités nationales de concurrence confère un rôle majeur aux structures nationales de concurrence. Cette directive indique que les structures nationales de concurrence assurent une mission générale d'enquête, mènent une activité permanente de surveillance du marché afin de déceler les dysfonctionnements liés aux pratiques anticoncurrentielles et participent aux travaux du Comité Consultatif de la Concurrence de l'UEMOA.

La léthargie de la commission a pour conséquence le défaut de surveillance du marché national afin d'y déceler les dysfonctionnements liés aux pratiques anticoncurrentielles.

Cette situation est préjudiciable à l'action de la DCI dans sa mission de veille à la libre concurrence saine et loyale.

Dans ses réponses, le Ministre chargé du Commerce souligne que la commission nationale de la Concurrence mise en place depuis 1994 fonctionne conformément aux dispositions de la directive visée. Il précise que la faiblesse de son action est liée à la limitation de ses attributions, en ce que la commission a une compétence exclusive décisionnelle en matière de concurrence et que des dispositions sont déjà prises pour l'exercice approprié des attributions de la commission nationale.

La Cour précise que le dysfonctionnement relevé est relatif à la léthargie de la Commission nationale de Concurrence. Il s'avère nécessaire de redynamiser cette commission afin de lui permettre de mettre en œuvre ses missions.

b. La léthargie de la commission de contrôle des produits alimentaires

La Commission de Contrôle des Produits alimentaires a été instituée par la loi n° 66-48 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes.

Selon l'article 4 de la loi précitée, « l'application de la loi n° 66-48 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes est placée sous la haute autorité d'une Commission de contrôle des produits alimentaires ».

La composition de cette commission est fixée par le décret n° 70-94 du 27 janvier 1970 portant réorganisation de la Commission de contrôle des produits alimentaires. Elle est présidée par le Directeur du Contrôle économique avec un secrétariat permanent assurée par le chef de la division des répressions et des fraudes. Elle est en outre composée de tous les services administratifs en charge du contrôle des produits alimentaires (Commerce, Elevage, Pêche, Justice, Douanes, Santé publique, Agriculture) et des laboratoires et instituts scientifiques qui prêtent leur concours aux contrôles des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale.

Mais, il est ressorti des différentes entrevues avec le Directeur du Commerce intérieur et les chefs de division de la Consommation et de la Législation que cette commission est en profonde léthargie depuis la création du Comité national du Codex Alimentarius. En effet, ce comité, placé sous la tutelle du Ministère en charge de la Santé, est créé par décret n°83-1204 du 24 novembre 1983. Il a pour mission de protéger la santé des consommateurs et de coordonner les

activités nationales en matière de normalisation des produits alimentaires et de renforcement du dispositif juridique en vigueur relatif à la sécurité sanitaire des produits alimentaires.

Dans un contexte de multiplicité des intervenants en charge du contrôle des produits alimentaires, la commission de contrôle des produits alimentaires peut avoir une action complémentaire au Comité Codex afin de mieux renforcer la protection des consommateurs.

D'ailleurs, l'absence de coordination des services chargés du contrôle des produits alimentaires constitue une faiblesse relevée dans le document de Politique nationale de Qualité et confirmée lors des entretiens.

En conséquence, la léthargie de la commission de contrôle des produits alimentaires a engendré l'inefficacité des activités de contrôle des produits alimentaires avec des services qui fonctionnent en l'absence de coordination.

S'agissant de la non actualisation des attributions de la Commission de contrôle des produits alimentaires, le Ministre a indiqué que le projet de révision du décret n°70-94 du 27 janvier 1970 portant organisation de la commission de contrôle des produits alimentaires a été élaboré mais la première réunion de validation avec les acteurs n'a pas abouti à son adoption. Les travaux seront repris dans les meilleurs délais.

La Cour prend acte de la réponse du Ministre mais l'invite à prendre les dispositions nécessaires pour assurer le fonctionnement de la commission du contrôle des produits alimentaires.

Recommandation n° 06 :

La Cour recommande au Ministre du Commerce, de la Consommation et des Petites et Moyennes Entreprises de prendre les mesures nécessaires pour :

- rendre fonctionnelle la commission nationale de Concurrence afin de lui permettre d'exercer les attributions telles que prévues par la directive n° 02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 portant sur la coopération entre la Commission de l'UEMOA et les autorités nationales de concurrence ;**
- actualiser, en rapport avec le Ministre chargé de la Santé, le décret n° 70-94 du 27 janvier 1970 portant organisation de la Commission de contrôle des produits alimentaires et de rendre fonctionnelle ladite Commission.**

1.3. Des faiblesses dans le dispositif de contrôle interne

Le dispositif de contrôle interne est un instrument essentiel à la gouvernance des organisations. Un des objectifs du dispositif est de s'assurer de l'application des instructions et de favoriser l'amélioration de la performance au sein de la direction.

La Cour relève des faiblesses dans le dispositif de contrôle interne. Il a été constaté l'absence de manuels de procédures et un déficit de contrôle du fonctionnement des services de la DCI.

1.3.1. Des procédures non codifiées ni harmonisées

Il a été constaté que le travail au quotidien au sein de la DCI ne s'effectue pas à l'aide de manuels de procédures, ni de guides clairs reprenant des instructions internes détaillées et codifiées auxquels les agents peuvent se référer pour l'exécution de leurs tâches. Cette situation découle des insuffisances notées dans le dispositif de contrôle interne de la DCI.

Hormis les deux manuels portant respectivement sur la fortification en vitamine A des huiles et de la farine ainsi que celui portant sur l'iodation du sel, l'essentiel des tâches effectuées sont basées uniquement sur les textes régissant l'activité de la DCI.

Cette situation a engendré des différences de méthodes dans l'exécution des tâches d'un service à l'autre.

Ainsi, les règles fixant les procédures contentieuses sont appliquées différemment d'une structure à une autre. En effet, au niveau du service régional de Kaolack, les procès-verbaux ne sont pas élaborés dans le cadre des transactions pécuniaires en méconnaissance des dispositions de l'article 18 du décret n° 95-77 du 20 janvier 1995 portant application des articles 44 et 64 de la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur le prix, la concurrence et le contentieux qui requièrent la rédaction d'un procès-verbal et sa signature par le mis en cause avant d'accorder le bénéfice de la transaction.

Il a été noté également au service régional du Commerce de Dakar, une bonne pratique consistant à l'élaboration de modèles pré-imprimés de procès-verbal de constat portant entre autres sur la tromperie sur qualité, la tromperie sur la quantité, la vente illicite de pain, les infractions aux règles de facturation, le défaut d'étiquetage, de marquage et le défaut inscription au registre de commerce. Ces modèles ne sont pas utilisés dans les autres services régionaux de commerce visités notamment Thiès, Diourbel et Kaolack.

Sous ce rapport, il apparaît que l'harmonisation des procédures contentieuses doit être une priorité au niveau de la DCI afin de fixer les conditions de transactions pécuniaires, de saisie et de revente des produits objets d'infraction.

D'ailleurs, il ressort de l'examen du compte-rendu de la réunion de coordination du 23 décembre 2020, que les agents ont évoqué la nécessité de la mise en place d'un manuel de procédures pour décrire les règles d'organisation et de procédure dans le contentieux économique.

1.3.2. Défaut de contrôle du fonctionnement des services de la DCI par l'inspection interne

L'article 2 du décret n°2021-827 du 16 juin 2021 relatif aux Inspections internes des ministères abrogeant et remplaçant le décret n° 82-631 du 19 août 1982 relatif aux inspections internes des départements ministériels dispose que « *l'Inspection interne assiste le ministre dans ses fonctions de coordination, de suivi et de contrôle du fonctionnement des services placés sous son autorité. Ses missions s'exercent sur l'ensemble des services centraux, déconcentrés et extérieurs...* ».

Durant la période sous revue, l'équipe a constaté, suite aux entretiens menées avec le service de l'inspection interne et à l'exploitation des documents fournis, une absence de missions de contrôle des services de la DCI.

Or, il ressort de l'exploitation des Plans de travail annuels (PTA) de 2019, 2020 et 2021 que l'inspection interne avait prévu des missions d'inspection des services régionaux et départementaux de Kaolack et de Saint-Louis durant le deuxième trimestre 2019 et une mission de contrôle de la régie de recettes et des sous régies de recettes de la DCI au courant du deuxième trimestre de l'année 2021. Ces activités n'ont pas été réalisées car leurs exécutions étaient subordonnées à l'obtention de ressources additionnelles.

Pourtant, l'inspection interne dispose de ressources humaines qualifiées (un inspecteur des affaires administratives et financières et un inspecteur technique, commissaires aux enquêtes économiques, un comptable, un économiste) pour l'exécution de ses missions.

Toutefois, elle est confrontée à des difficultés liées à l'insuffisance des habilitations et à la faiblesse des ressources allouées pour la mise en œuvre des activités d'audit interne.

La Cour estime que les déficiences du contrôle interne des activités de la DCI ne favorisent pas une bonne mise en œuvre des mesures destinées à améliorer la performance et à assurer une meilleure reddition des comptes.

Recommandation n° 07 :

La Cour recommande :

- **au Ministre du Commerce, de la Consommation et des Petites et Moyennes Entreprises, de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution du programme de contrôle de l'inspection interne afin de lui permettre d'assurer pleinement ses missions prévues par le décret n°2021-827 du 16 juin 2021 relatif aux inspections internes ;**
- **à Monsieur Cheikh Ahmadou Bamba NDAW Directeur du Commerce intérieur, de doter la Direction d'un manuel de procédures et de guides opérationnels en vue d'harmoniser l'exécution des tâches et de clarifier les responsabilités attribuées à chaque agent.**

CHAPITRE 2. LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES, FINANCIERES ET DES MATIERES

L'examen de la gestion des ressources humaines, financières et des matières de la DCI a pour objectif de s'assurer si celle-ci est conforme à la réglementation.

Il est ressorti des travaux de vérification des manquements portant respectivement sur la gestion des ressources humaines, des ressources financières et des insuffisances relatives à la tenue de la comptabilité des matières. Ont été notées, en outre, des défaillances dans la gestion des cartes de commerçants.

2.1. Des manquements dans la gestion des ressources humaines

Plusieurs insuffisances ayant trait à des recrutements irréguliers et des nominations au moyen d'actes inappropriés ont été constatées.

Il a été noté également un faible effort de valorisation des ressources humaines.

2.1.1. Des recrutements non conformes à la réglementation

L'analyse des dossiers du personnel de la DCI révèle le recrutement de prestataires de services en qualité de secrétaires, d'agents de service, de concierge, de techniciennes de surface et de chauffeurs.

Ces contrats de prestation de services d'une durée de 12 mois ont été signés par l'ancien Directeur du Commerce intérieur, Monsieur Ousmane Mbaye pour les années 2019 et 2020 et par Monsieur Oumar DIALLO en ce qui concerne l'année 2021. Dans chaque contrat, il est prévu une rémunération qui, en réalité, est déterminée, sur la base du barème des salaires des travailleurs du secteur du Commerce.

Les agents bénéficiaires de ces contrats sont répertoriés dans le tableau en annexe n°01.

Cependant, ces agents ne sont pas en réalité des prestataires de service. Ils occupent des postes permanents au niveau de la DCI et leur emploi expose l'Etat à des risques de contentieux. Ces contrats de prestations de services peuvent être requalifiés en contrats de travail en application de l'article L2 de la loi 97-07 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du travail modifié qui considère « *comme travailleur au sens de la présente loi, quels que soient son sexe et sa nationalité, toute personne qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne, physique ou morale, publique ou privée* ».

De plus, il ressort des dispositions du décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié et du décret n° 95-264 du 10 mars 1995 portant délégation de pouvoir du Président de la République en matière d'administration et de gestion du personnel, que seul le ministre chargé de la Fonction publique peut engager des agents pour le compte des ministères ou signer des contrats dits spéciaux au nom de l'Etat.

Au regard de ces dispositions, le DCI ne dispose pas d'un pouvoir de recruter ou de signer des contrats en matière sociale pour le compte de sa direction.

S'expliquant sur le recrutement de ces agents, *Monsieur Ousmane MBAYE, ancien Directeur du Commerce intérieur indique que le recours aux prestataires s'explique par le déficit criard de personnels entravant le fonctionnement normal et minimal de certains services de la DCI.*

Quant à Monsieur Oumar DIALLO, il récuse le recrutement de prestataires de service en qualité de secrétaires ou de chauffeurs par la DCI et soutient que le personnel évoqué est constitué d'anciens agents temporaires, qui après plusieurs années de service, sont restés volontairement dans leurs structures. Il ajoute que le LANAC fait appel à leurs prestations comme chauffeurs ou secrétaires en leur établissant des contrats sur une durée de 9 à 12 mois.

La Cour précise que tous les contrats de prestation de services remis à l'équipe de vérification ont été signés par les directeurs successifs du Commerce intérieur. De plus, la nécessité de service ne doit pas justifier l'emploi de prestataires occupant des postes de travail permanents au niveau de la DCI, en violation des procédures de recrutement en vigueur.

2.1.2. Prise en charge des rémunérations des prestataires par le compte de dépôt du LANAC

Le contrôle des conditions de rémunération du personnel répertorié dans le tableau en annexe n°01 a permis de constater que ces prestataires sont payés à partir du compte de dépôt du Laboratoire national d'Analyse et de Contrôle (LANAC). Monsieur Ousmane Mbaye, ancien Directeur du Commerce intérieur, assurait, en vertu de l'arrêté n°1153/MCCSIPME du 25 janvier 2018, en 2019 les fonctions d'administrateur délégué des crédits du LANAC ainsi que celles d'ordonnateur des dépenses imputées sur le compte dépôt n°3 688 022.

Cet ancien service extérieur de la DCI a été transformé en établissement public à caractère industriel et commercial à la faveur de la loi n° 2014-21 du 7 mai 2014 et du décret n° 2019-574 du 5 février 2019 qui fixe ses règles d'organisation et de fonctionnement.

Il ressort des entretiens avec Monsieur Ousmane Mbaye que la DCI gérait le compte de dépôt du LANAC car le Conseil d'administration n'était pas encore installé et que le Directeur général n'était pas nommé.

Concernant la prise en charge des rémunérations des prestataires, Monsieur Ousmane Mbaye, ancien DCI, précise, dans sa réponse, que cela procède d'un souci de mutualisation des ressources et des dépenses des services de la DCI. Il précise que le LANAC était un ancien service de la DCI et que durant cette période de transition, il était sous responsabilité de la DCI justifiant la gestion du compte de dépôt par le Directeur du commerce intérieur et la mutualisation des ressources.

La Cour estime que même si le LANAC a tardé à mettre en place ses organes de gouvernance, il n'en demeure pas moins que les ressources de cet établissement autonome ne sauraient être utilisées pour payer des rémunérations d'agents relevant de la DCI.

De plus, la Cour considère que dès lors que le LANAC est devenu une entité autonome, il ne saurait prendre en charge les dépenses de sa tutelle.

Recommandation n° 08 :

La Cour demande au :

- **Ministre du Commerce, de la Consommation et des Petites et Moyennes Entreprises de faire prendre toutes les dispositions pour arrêter le recrutement de prestataires occupant des emplois permanents au niveau de la Direction du Commerce intérieur ;**
- **Monsieur Bacary Diatta, Directeur général du LANAC, de mettre un terme au paiement des agents contractuels de la DCI par le budget du LANAC.**

2.1.3. Des nominations de chefs de division au moyen d'actes inappropriés

Aux termes de l'article 9 alinéa 3 du décret n°2017-314 fixant les règles de création et d'organisation des structures de l'administration centrale des ministères, la division est dirigée par un chef de division, nommé par arrêté du Ministre sur proposition du Directeur parmi les agents de l'Etat appartenant à la hiérarchie A ou B ou assimilée.

Toutefois, la pratique au niveau du MCPME, révèle des anomalies dans la désignation des agents aux différents postes de responsabilité.

Il résulte de l'exploitation des actes de nomination que les chefs de division à la DCI sont nommés par note de service du Ministre en méconnaissance de l'article 9 précité.

Tableau 1: Nominations non conformes au décret n°2017-314 fixant les règles de création et d'organisation des structures de l'administration centrale des ministères

Références de l'acte de nomination	Fonction
Note de service n°01240/MCPME du 22 septembre 2020	Chef de la division des filières de la distribution et des statistiques
Note de service n° 1240/MCPME du 22 septembre 2020	Chef de la division Consommation et de la sécurité des consommateurs
Note de service n° 40/MCPME du 28 septembre 2021	Chef de la division de la législation et de l'appui à l'entreprise
Note de service n° 046 du 31 décembre 2021	Chef de la division des produits non alimentaires

Recommandation n° 09 :

La Cour demande au Ministre du Commerce, de la Consommation et des Petites et Moyennes Entreprises, de veiller, à l'avenir, à la nomination des chefs de division du département par arrêté conformément aux dispositions du décret n° 2017- 314 du 15 février 2017 fixant les règles de création et d'organisation des structures de l'administration centrale des ministères.

2.1.4. Un déficit de renforcement des compétences des agents de la DCI

Le niveau actuel du développement du secteur du Commerce et de la Consommation nécessite une formation continue des agents pour une meilleure prise en charge des missions qui leur sont assignées.

Toutefois, il ressort des entretiens et des rapports mis à la disposition de l'équipe de vérification que les activités de renforcement de capacités des agents de la DCI ne sont pas fréquentes.

A l'exception des formations tenues en matière de métrologie dans le cadre du projet d'appui à la conformité métrologique et de quelques activités de formation ponctuelles à l'étranger, aucun plan de formation n'a été établi tendant à renforcer les compétences des agents.

Pourtant, la DCI est un acteur majeur dans la détermination des prix de produits de grande consommation et du suivi de la mise en œuvre des engagements de l'Etat dans le cadre des exonérations ou autres subventions sur certains produits. L'accomplissement de ces missions nécessite des compétences spécifiques en comptabilité, finances et statistiques qui sont indispensables à l'analyse d'informations et à la prise de décisions.

De plus, la loi n° 2021-25 du 12 avril 2021 sur les prix et la protection des consommateurs a apporté des innovations majeures relatives à la réglementation des pratiques commerciales nouvelles telles que les ventes à distance de biens, de fournitures et de prestations de services, les ventes et prestations à la « boule de neige », la vente avec prime, les ventes en solde, les loteries publicitaires etc.

Cette nouvelle réglementation interpelle les agents de la DCI qui sont chargés sur le plan opérationnel de constater et de réprimer les infractions à la législation économique.

Cependant, il a été noté que cette loi n'a pas encore fait l'objet de vulgarisation auprès des agents de la DCI. Aucune activité de formation permettant à ces derniers de mieux maîtriser ce nouveau dispositif n'a été menée.

Pour renforcer les capacités des agents, le Directeur du Commerce intérieur peut s'appuyer sur le Fond d'Equipe et de Lutte contre les Pratiques commerciales illicites qui, en application du chapitre 2.C de l'instruction ministérielle n°005894 du 12 mai 2011 portant utilisation des différents fonds alimentés par le produit des amendes, transactions et confiscations établies en matière de contentieux, prévoit comme dépense éligible la formation et l'encadrement des agents. Ce fond a présenté un solde excédentaire durant toute la période sous-revue, pourtant il n'a jamais financé d'activités de formation portant sur les métiers de la DCI durant ladite période.

Tableau 2: Solde du compte de dépôt n°3683085 de 2019 à 2021

Année	Solde au 31 décembre (en FCFA)
2019	SC : 207 253 239
2020	SC : 227 073 485
2021	SC : 493 968 940

Source : DGCPT

Recommandation n° 10 :

La Cour recommande à Monsieur Cheikh Ahmadou Bamba NDAW, Directeur du Commerce intérieur, d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de formation en vue de renforcer les capacités des agents de la Direction.

2.2. Des irrégularités dans la gestion des ressources financières de la DCI

L'examen de la gestion des deniers fait ressortir des carences respectivement dans la gestion des régies de recettes, des transactions pécuniaires ainsi que dans le fonctionnement du compte de dépôt.

2.2.1. Des carences dans la gestion des régies de recettes de la DCI

La DCI dispose d'une régie de recettes créée par arrêté n°010423 du 14 mai 2018 du Ministre chargé des finances qui est alimentée par :

- le produit des transactions recouvrées en matière de contentieux économique ;
- le produit des taxes et redevances perçues en application de la législation sur le contrôle de la qualité des produits alimentaires et celle relative aux contrôles des instruments de mesure ;
- le produit des frais d'analyse de laboratoire de la DCI ;
- le produit de la vente des biens confisqués ;
- le produit des plus-values perçues en cas de hausse sur les prix de certains produits.

Pendant la période sous revue, la régie de recettes au niveau central a été gérée successivement par monsieur Moussa SIBY nommé par décision n° 004/MEFP du 04 janvier 2012 et Monsieur Babacar DIOUF nommé par décision n°002376/MFB/DGCPT/DCP/DR du 15 février 2021.

L'article 3 de l'arrêté n°010423 du 14 mai 2018 portant organisation et fonctionnement de la régie de recette de la DCI dispose que « *les agents ayant au moins le grade de contrôleur économique, nommés en tant que chef de service, sont habilités à l'encaissement des recettes visées à l'article premier du présent arrêté et, à ce titre, auront la qualité de sous-régisseur* ». La qualité de sous-régisseur ne s'applique que pour les recettes encaissées au titre des transactions pécuniaires relatives au contentieux économique. Pour les autres taxes et redevances perçues, les chefs de service agissent en qualité d'auxiliaires des comptables de rattachement pour l'encaissement des produits concernés destinés au budget général.

Le fonctionnement de la régie obéit à certaines règles que le régisseur et les sous régisseurs ne respectent pas toujours. Ces irrégularités sont liées au non-respect de la périodicité de versements des produits recouverts, au dépassement des plafonds d'encaisse des régies et au défaut de fiabilité des données comptables des sous-régisseurs.

2.2.1.1. Non-respect de la périodicité de versement des produits recouverts

L'article 4 de l'arrêté n°010423 /MEFP/DGCPT/DCP/DR du 14 mai 2018 portant organisation et fonctionnement de la régie de recettes de la DCI dispose que le régisseur et les sous régisseurs de recettes devront reverser les produits recouverts à la caisse du comptable de rattachement à chaque fois que le plafond d'encaisse est atteint ou au plus le **25 de chaque mois**.

L'examen d'un échantillon d'états de versements des différents régisseurs et sous régisseurs révèle des versements des recettes au comptable de rattachement par bimestre et parfois par trimestre comme en attestent les rubriques du tableau n° 03 ci-après:

Tableau 3: Reversement des encaisses au trésor au-delà du 25 de chaque mois

Services	Date de versement	Type de versement	numéro de quittance	Montant (FCFA)
GESTION 2019				
Régional de Thiès	27/03/2019	Bimestriel février-mars	72 19 001459	2 230 000
	26/06/2019	Trimestriels Avril-mai-juin	72 19 003020	5 095 000
	26/09/2019	Bimestriel Juillet-aout	72 19 004723	2 565 000
	26/12/2019	Bimestriel Octobre-novembre	72 19 006104	3 060 000
Départemental de Mbour	30/08/2019	Bimestriel juillet-aout	1 122 161	2 185 000
	29/11/2019	Bimestriel octobre novembre		2 550 000
GESTION 2020				
Régional de Thiès	26/03/2020	Bimestriel janvier- février	72 20 001735	3 095 000
	26/06/2020	Trimestriel Avril-mai-juin	72 20 002624	2 835 000
GESTION 2021				
Régional de Thiès	01/09/2021	Versement septembre	72 21 004655	5 080 000
Départemental de Mbour	31/05/2021	Versement mai	71 21 007709	5 645 000
	31/08/2021	Versement aout	71 21 011620	4 150 000
	09/02/2021	Versement janvier	36 21 00245	2 230 000
Régional de Diourbel	02/04/2021	Versement mars	32 21 000265	20 000 000
	30/09/2021	Versement septembre	32 21 00633	5 210 000

Source : *Etats de versement des services déconcentrés de 2019 à 2021*

Au regard des dates de reversement mises en évidence dans le tableau ci-dessus, le dépassement de la date butoir a été constaté à de multiples reprises.

En effet, il apparaît que le produit des amendes est rarement versé avant le 25 de chaque mois. Il a été remarqué aussi que certains sous régisseurs reversent par bimestre et trimestre (régie de recette de de Diourbel, Thiès, Mbour).

Les reversements mensuels au-delà de cette date ainsi que les reversements bimestriels et trimestriels ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 4 du l'arrêté n°010423 précité.

Dans leurs réponses, Messieurs Aliou SAMB et Cheikh Ahmadou Bamba NDAW, anciens sous régisseurs du service régional de Thiès, Monsieur Adama Ndiaye, sous-régisseur du service régional du Commerce de Diourbel et Monsieur Omar Seye, ancien sous-régisseur du service départemental de Commerce de Mbour expliquent que cette situation est due aux contrôles effectués dans les zones rurales qui donnent lieu à des séjours plus longs des équipes de contrôle. Ils précisent que le versement au Trésor des montants ne peut s'opérer qu'au retour de la mission.

La Cour estime que la durée des missions dans le cadre des contrôles ne saurait justifier des reversements bimestriels ou trimestriels des recettes recouvrées, qui doivent être au plus tard versées, à la caisse du comptable de rattachement, le 25 de chaque mois.

Le non-respect des délais de reversements es favorisé par l'insuffisance des contrôles des opérations des régisseurs par les comptables de rattachement qui, selon l'article 30 du décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général de la Comptabilité Publique, ont l'obligation de contrôler sur pièces et sur place les opérations et la comptabilité des régisseurs. Il a été constaté que, parmi les services régionaux et départementaux visités, seul le service régional de Kaolack a fait l'objet d'un contrôle pendant la période sous-revue.

Selon le Directeur général de la comptabilité publique du Trésor(DGCPT), la recette générale du trésor (RGT) établit à chaque début de gestion, un planning de vérification pour les 25 régies de recettes qui lui sont rattachées. La régie de recette de la Direction du commerce intérieur a fait l'objet de vérifications inopinées le 3 août 2022 et le 20 avril 2023.

La Cour relève que les dates des contrôles inopinés produites par le DGCPT ne concernent pas la période sous revue.

2.2.1.2. Dépassements des plafonds d'encaisse

L'article 4 de l'arrêté précité fixe les plafonds d'encaisse de la régie de recette de la DCI ainsi que des sous régies. La revue des états de versements au Trésor des sous régisseurs a fait ressortir des dépassements de plafond d'encaisse autorisé. Ces manquements sont répertoriés dans le tableau en annexe n°2 pour les trois exercices sous revus.

Sur la justification des dépassements des plafonds d'encaisse, *Monsieur Moctar SAMBE, ancien chef de la DCSC, explique que « ce dépassement est dû à des motifs techniques car les montants recouverts portent sur le dénouement de trois affaires contentieuses dont le préjudice et la valeur des produits dépassaient largement le plafond d'encaisse ».*

Sur ce point, la Cour note que, dès l'instant où le plafond d'encaisse a été atteint, les montants recouverts auraient dû être reversés immédiatement. Le recouvrement est intervenu le 24 novembre 2020 alors que les versements au niveau de la régie ont été effectués le 04 décembre 2020 suivant quittance n°725021-033.

Monsieur Aliou SAMB, ancien chef de service régional de Thiés indique que « *les plafonds d'encaisse sont atteints de temps en temps lors des contrôles dans les zones reculées où les équipes passent plusieurs jours* ».

Quant à Monsieur Saidou Nourou BARRO, ancien chef service régional de Kaolack, *explique que certains recouvrements de pénalités se font par chèque émis par le mis en cause et qu'un dialogue est maintenu avec l'émetteur pour choisir souvent la fin du mois pour le dépôt desdits chèques à la trésorerie paierie générale afin d'éviter les situations de rejet ou de retour des chèques par le trésorier payeur, pour défaut de prévision.*

Pour Monsieur Djeumb FALL, chef du service départemental de MBACKE, les montants recouverts lors des missions de contrôle d'une certaine durée peuvent donner lieu à l'atteinte des plafonds d'encaisse qui ne peuvent être versés qu'au retour de la mission.

La Cour rappelle que les recettes doivent être reversées au niveau des comptables de rattachement dès l'atteinte des plafonds d'encaisse.

Recommandation n°11 :

La Cour demande :

- **aux sous régisseurs des services du Commerce de respecter la périodicité légale de reversement des recettes et les plafonds d'encaisse fixées par l'arrêté n°010423 /MEFP/DGCPT/DCP/DR du 14 mai 2018 portant organisation et fonctionnement de la régie de recette de la DCI ;**
- **au Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor de veiller au contrôle périodique des opérations et de la comptabilité des sous-régisseurs du Ministère chargé du Commerce, par les comptables de rattachement.**

2.2.1.3. Défaut de fiabilité des données comptables des sous-régisseurs

Il ressort des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 010423/MEFP/DGCPT/DCP/DR du 14 mai 2008, que le régisseur et les sous-régisseurs de recettes doivent tenir une comptabilité.

Selon l'article 14 du décret n° 2003-657 du 14 août 2003 relatif aux régies de recettes et régies d'avance de l'Etat, les régisseurs sont également astreints à tenir une comptabilité qui doit faire ressortir la situation de leur encaisse et qui comporte :

- le livre caisse où sont consignées les opérations de recette, les entrées d'espèces et de valeurs ainsi que le solde de chaque journée ; dans ce cas précis il s'agit du livre journal des opérations d'encaissement, du registre des versements du trésor entre autres ;
- un quittancier à souche et tout autre carnet de détails utiles.

Il a été constaté au niveau de la division de la métrologie pour l'exercice 2020 que les chiffres renseignés dans le registre de dépôts pécuniaires ne présentent pas des garanties de fiabilité en raison du fait que dans le registre des PV, les montants des transactions ne sont pas mentionnés. Cela pose également un problème de contrôle dans la mesure où, en l'absence de ces informations, il est impossible de réconcilier les données contenues dans les deux documents.

En ne remplissant pas correctement les registres de dépôts pécuniaires, qui tiennent lieu de livre de Caisse, et les registres de PV, il est impossible lors d'un contrôle de la régie de retracer les transactions faites par le responsable et reversées au régisseur ; ce qui pose le problème de la fiabilité de l'information contenu dans ces documents comptables.

Recommandation n° 12

La Cour recommande à Monsieur Cheikh Ahmadou Bamba NDAW, Directeur du Commerce intérieur, de veiller à la fiabilité des données contenues dans les documents comptables des sous-régisseurs notamment en veillant à la tenue régulière de la comptabilité et à la conception des registres de procès-verbal et de dépôts pécuniaires.

2.2.2. Des défaillances dans la gestion des transactions

Les infractions à la réglementation du Commerce donnent souvent lieu à des transactions entre les représentants de l'Administration et les délinquants.

Toutefois, il a été noté, dans plusieurs cas, un défaut d'établissement des PV de transaction et des insuffisances dans la sécurisation des recettes encaissées dans ce cadre.

2.2.2.1. *Défaut d'établissement des procès-verbaux de constatation d'infraction*

En vertu des articles 9, 18 et 19 du décret n° 95-77 du 20 janvier 1995 portant application des dispositions des articles 44 et 64 de la loi n° 94-63 sur le prix, la concurrence et le contentieux, la rédaction d'un procès-verbal est une condition obligatoire pour toute constatation d'infraction et réalisation de transaction pécuniaire.

Il résulte de cette disposition que pour bénéficier de la transaction pécuniaire, le mis en cause doit en faire la demande expresse sur procès-verbal ou tout autre acte approprié et que le bénéficiaire de la transaction ne peut être accordé qu'au mis en cause ayant reconnu les faits qui lui sont reprochés et ayant accepté de signer le procès-verbal.

L'équipe d'audit a constaté aux services déconcentrés de Kaolack, de Mbacké de Thiès et de Diourbel que plusieurs transactions n'étaient pas matérialisées par un PV.

L'équipe de contrôle a compilé les références de ces PV à partir des registres mentionnant leurs numéros, sans qu'ils ne soient établis de manière formelle. En réalité, les numéros de PV se suivent de façon chronologique dans les registres mais ne sont pas rédigés en vrai.

Un échantillon de transactions effectuées en l'absence de PV de constatation est répertorié dans le tableau en annexe n°03.

Ainsi, au service régional de Kaolack, le contrôle du registre des PV montre que ce document n'est plus enregistré systématiquement depuis 2017 alors que le registre de dépôt pécuniaire et les décisions de versements effectués au Trésor existent et sont bien archivés.

La même situation a été notée également au service régional de Diourbel et aux services départementaux de Mbour et de Mbacké.

Les chefs de services interrogés notamment ceux de Mbacké et Diourbel affirment que seules les infractions engendrant des transactions pécuniaires importantes sont consignées dans un PV de constatations. Pour les autres, le mis en cause paye directement et une quittance lui est délivrée à cet effet. Le chef de service départemental de Mbacké explique que les mis en cause refusent de signer les PV du fait que le contenu est en français.

Cette situation ne peut constituer un obstacle pour la rédaction d'un document aussi essentiel dans la mesure où il est prévu dans les rubriques dudit document les mentions « ne sais pas signer » ou « refuse de signer ».

Cette manière de procéder contrevient aux articles 18 et 19 du décret n° 95-77 précité.

S'expliquant sur le défaut d'établissement des procès-verbaux d'infractions, Monsieur Saidou Nourou BARRO, ancien chef de service régional de Kaolack, soutient que sur toutes les affaires

contentieuses, des procès-verbaux de constatation sont systématiquement établis en 3 exemplaires, signés par les agents verbalisateurs et présentés aux personnes physiques ou morales mises en causes. Ces dernières emportent d'ailleurs leurs copies qu'elles aient reconnu ou non les faits qui y sont relatés, qu'elles aient accepté ou non de les signer.

Il ajoute que, dans la pratique, les copies de PV du service sont gardées dans les bureaux des agents assermentés à qui les dossiers sont imputés et que le déménagement du service de LEONA au quartier BONGRE en janvier 2020, a pu impacter l'intégrité des documents archivés.

Selon Monsieur Mamadou Camara, Chef de service régional de Kaolack, les transactions sont toujours précédées de l'établissement de PV. Pour les cas répertoriés par la Cour, les manquements sont liés aux déficiences de l'archivage du service.

Monsieur Djeumb FALL, chef service départemental de Mbacké, indique que tous les PV de l'année 2021 ont été dressés et mis à la disposition de la mission.

La Cour relève que les copies de ces procès-verbaux n'ont pas été joints en appui de sa réponse.

Monsieur Aliou SAMB, ancien Chef du service régional de Thiès, affirme que les PV de constatation sont effectivement établis, comme en attestent les numéros inscrits dans les quittances de versement qui sont délivrés aux mise en cause. Toutefois les difficultés qui résultent de la préservation desdits documents (archivage) peut être à l'origine de leur perte.

Monsieur Oumar Seye, ancien chef du service départemental de Mbour, explique que les procès- verbaux existent et que des manquements ne sont notés qu'au moment de leur archivage.

Monsieur Adama Ndiaye n'a pas apporté de réponses sur ce point.

En tout état de cause, la Cour estime qu'il appartient aux chefs de service d'effectuer un archivage correct des documents relatifs aux transactions réalisées.

Les procès- verbaux et les pièces justificatives des transactions doivent être dûment rédigés et conservés par les services.

Recommandation n°13

La Cour demande à Monsieur Ahmadou Bamba NDAW, directeur du Commerce intérieur :

- de veiller à l'établissement systématique de procès- verbaux pour toutes transactions pécuniaires par les agents du service de commerce, conformément aux disposition des articles 9, 18 et 19 du décret n° 95-77 du 20 janvier 1995 portant application des dispositions des articles 44 et 64 de la loi 94-63 sur le prix, la concurrence et le contentieux ;**
- de mettre en place un dispositif d'archivage des pièces justificatives des transactions.**

2.2.2.2. Des insuffisances dans la sécurisation des recettes encaissées

Il a été constaté dans certains services que les conditions de sécurisation des recettes encaissées ne sont pas optimales.

En visitant les bureaux des sous-régisseurs, il a été relevé l'absence de coffre-fort au niveau des bureaux, alors que l'examen des registres de dépôts pécuniaires révèle que la plupart des transactions sont effectuées en espèces.

Il ressort des entrevues avec les chefs de services régionaux de Thiès, Diourbel, Kaolack et le chef de service départemental de Mbacké que les quittanciers et recettes (chèques et espèces) sont gardés dans des armoires de bureau, ce qui ne garantit pas une sécurisation des deniers publics.

Par ailleurs, l'analyse de la situation du matériel décrite dans le procès-verbal de passation de service en date du 15 septembre 2020 entre les Directeurs du Commerce intérieur sortant et entrant, Messieurs Ousmane Mbaye et Omar Diallo, révèle que plusieurs services régionaux et départementaux ne sont pas dotés de coffres forts. Aucun des services visités notamment ceux de Thiès, Kaolack, Diourbel et Mbacké n'en est pourvu.

La détention de fonds dans des endroits non sécurisés comporte des risques d'autant plus que les montants des versements effectués en numéraire et par remise de chèques par les sous-régisseurs sont importants et que des retards sont notés dans les reversements de ces recettes.

Recommandation n° 14

La Cour recommande à Monsieur Cheikh Ahmadou Bamba NDAW, Directeur du Commerce intérieur, de renforcer le dispositif de sécurité et de garde des fonds et valeurs de la DCI et de doter les sous-régisseurs de coffres forts.

2.2.3. Des manquements dans la gestion du compte de dépôt n°3683085 du Fonds d'équipement et de lutte contre la fraude de la DCI

La DCI gère en application de l'instruction interministérielle n°005894/MCOM/DCI du 12/05/2011 plusieurs comptes de dépôt dont :

- N°368.8.001 Fonds commun de l'ensemble des agents du commerce ;
- N°368.8.003 Fonds des intervenants au contentieux économique ;
- N°368.8.002 Fonds des chefs du département ;
- N°368.8.018 Fonds des chefs rédacteurs des directions nationales ;
- N°368.8.019 Fonds des œuvres sociales.
- N° 368.3 085 Fonds d'équipement et de lutte contre la fraude.

La gestion de ces comptes obéit à l'arrêté n° 21136 du 21 novembre 2017 modifié par l'arrêté n° 4117 du 26 juin 2018 portant conditions d'ouverture, de fonctionnement et de clôture des comptes de dépôt auprès des comptables directs du Trésor, modifié par arrêté n° 14117 du 26 juin 2018 ainsi qu'à l'instruction interministérielle n°005894/MCOM/DCI du 12 mai 2011

relative à l'utilisation des différents fonds alimentés par le produit des amendes, pénalités, transactions et confiscations établies en matière économique.

L'équipe de vérification s'est focalisée sur le compte de dépôt relatif au Fond d'Équipement et de Lutte contre les Pratiques commerciales illicites. Monsieur Alioune Benoit Diallo a été nommé billeteur dudit fonds par arrêté n° 015389/MFB/DGCPT/DCP/DR du 21 juin 2019.

L'examen du fonctionnement de ce compte de dépôt a permis de constater des manquements relatifs à la nomination du gestionnaire, à la non-teneur des documents comptables, à une exécution des dépenses non conforme aux procédures de passation et d'exécution des marchés publics ainsi qu'à l'absence de certaines pièces justificatives.

2.2.3.1. Non- respect de la réglementation relative à la procédure de nomination du gestionnaire du compte de dépôt

L'article 11 alinéa 2 de l'arrêté n°21136 du 21 novembre 2017 portant conditions d'ouverture, de fonctionnement et de clôture des comptes de dépôt, modifié par arrêté n° 14117 du 26 juin 2018 dispose que « *les gestionnaires des comptes de dépôt des services non personnalisés de l'Etat sont nommés par le Ministre chargé des Finances sur propositions des autorités visées à l'article 6 du présent arrêté* ». Ces autorités sont au sens de l'article 6 dudit arrêté, des présidents ou autorités des Institutions de la République, du Secrétaire général de la Présidence, du Secrétaire général du Gouvernement et du ministre dont relève le service demandeur.

Il a été constaté que le Directeur du Commerce intérieur ne dispose pas d'un acte de nomination en qualité de gestionnaire du compte de dépôt. Sa nomination résulte de l'instruction interministérielle n°005894/MCOM/DCI du 12/05/2011 qui indique en son point B que « *ces comptes de dépôt sont gérés par le Directeur du Commerce intérieur qui, dispose à, cet effet, des carnets de chèques* ».

Or, il ressort de l'article 32 de l'arrêté précité que « les gestionnaires des comptes de dépôts et les comptables publics sont tenus de prendre toute mesure nécessaire pour conformer, dans un délai de six mois, le fonctionnement des comptes antérieurs, aux dispositions du présent arrêté.

Dans ses réponses, le Ministre chargé du Commerce explique que l'instruction interministérielle n°5894/MCOM/DCI du 12.05.2011 ayant pour objet l'utilisation des différents fonds alimentés par le produit des amendes, pénalités, transactions et confiscations établies en matière de contentieux économique désigne le Directeur du Commerce comme gestionnaire du compte de dépôt créés en application du décret n°2007-1455 du 3 décembre 2007 fixant le mode de répartition du produit des amendes pénalités, transaction et confiscation établies en matière de contentieux économique.

La Cour précise que l'instruction interministérielle est antérieure à l'arrêté n° 14117 du 26 juin 2018 du Ministre chargé des finances qui fixe les conditions d'ouverture, de fonctionnement et de clôture des comptes de dépôt et qu'à ce titre, le Ministre chargé du Commerce doit prendre toutes les diligences nécessaires pour proposer la nomination de gestionnaire pour ces comptes de dépôt.

Recommandation n° 15 :

La Cour recommande au Ministre du Commerce, de la Consommation et des PME de faire les diligences nécessaires à la nomination du gestionnaire des comptes de dépôt de la DCI par le Ministre chargé des Finances conformément à l'article 11 de l'arrêté n°21136 du 21 novembre 2017 portant conditions d'ouverture, de fonctionnement et de clôture des comptes de dépôt, modifié par arrêté n° 14117 du 26 juin 2018.

2.2.3.2. Défaut de tenue des documents comptables

Il ressort des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n° 21136 du 21 novembre 2017 modifié par arrêté n° 14117 du 26 juin 2018 précité que « *les gestionnaires de compte de dépôt sont tenus aux mêmes sujétions et responsabilités que les comptables publics. Ils sont à ce titre tenus d'ouvrir des livres comptables et de retracer les opérations effectuées sur le compte* ».

Toutefois, il a été noté l'absence de tenue d'une comptabilité. Aucun document en tenant lieu n'a été fourni à l'équipe de vérification.

En l'absence de ces documents comptables qui permettent d'assurer le suivi du compte, de retracer les opérations de dépenses et les fonds crédités sur le compte, il est difficile pour le gestionnaire de faire des rapprochements entre sa comptabilité et celle du comptable de rattachement en cas de survenance d'erreur. Cette situation induit des difficultés de contrôle des opérations.

Interpellés sur la non tenue de la comptabilité du compte de dépôt, *Messieurs Ousmane MBAYE et Oumar DIALLO, anciens directeurs du Commerce intérieur de la période sous revue, n'ont pas apporté de justifications.*

La Cour souligne que les gestionnaires du compte de dépôt doivent s'assurer de la correcte tenue des documents comptables.

Recommandation n°16 :

La Cour demande à Monsieur Ahmadou Bamba NDAW, Directeur du Commerce intérieur et gestionnaire du compte de dépôt n° 3683085, de prendre les dispositions utiles pour une bonne tenue des documents comptables conformément aux disposition de l'arrêté n°2136 du 21 novembre 2017 portant conditions d'ouverture de fonctionnement et de clôture des comptes de dépôt auprès des comptables directs du Trésor, modifié par l'arrêté n° 14117 du 26 juin 2018

2.2.3.3. Des manquements dans l'exécution des dépenses imputées au compte de dépôt n°3683085

L'exécution des dépenses de la DCI se fait à partir des crédits issus du budget de fonctionnement et du fonds d'équipement et de lutte contre les pratiques commerciales illicites.

Les dépenses éligibles sur ce fonds sont fixées par l'instruction ministérielle n° 005894 du 12 mai 2011 et concernent :

- le règlement des dépenses obligatoires liés à chaque affaire (frais de justice, de transfert et d'enregistrement, charges et droits divers) ;
- l'amélioration de l'équipement et le fonctionnement des services ;
- le soutien à la formation et à l'encadrement des agents ;
- le contrôle interne des services ;
- la rémunération des indicateurs.

La revue des dépenses payées sur le compte de dépôt a permis de constater que l'exécution de certaines dépenses a été faite en violation des procédures de passation et d'exécution des marchés publics et les pièces justificatives de certaines dépenses ne sont pas produites.

a. Défaut de production des pièces justificatives des dépenses

Aux termes de l'article 14 en ses alinéas 1 et 2 de l'arrêté n° 21136 du 21 novembre 2017 modifié par arrêté n° 14117 du 26 juin 2018 portant conditions d'ouverture, de fonctionnement et de clôture des comptes de dépôt auprès des comptables directs du Trésor, le gestionnaire doit obligatoirement conserver les pièces justificatives relatives aux opérations effectuées sur le compte de dépôt.

De plus, l'arrêté n°6058 du 22 août 2003 portant établissement de la nomenclature des pièces justificatives dans ses annexes en son chapitre III point 30.0 et 30.14 relatif aux pièces justificatives des dépenses de travaux, fournitures et prestations de services indique que « *le bon de commande, le contrat, la facture définitive et le procès-verbal de réception sont des pièces essentielles* ».

La revue des dépenses payées sur le compte de dépôt a permis de constater que des pièces justificatives de certaines dépenses n'ont pas été produites. Les dépenses concernées sont listées dans le tableau en annexe n° 04.

Dans ses réponses, Monsieur Ousmane MBAYE, Directeur du Commerce intérieur pour la gestion 2019, explique que les dépenses ne sont payées sur le compte de dépôt par le Trésor public qu'après complétude des pièces justificatives.

Quant à Monsieur Omar DIALLO, DCI pour les gestions 2020 et 2021, soutient que la conservation des pièces justificatives est bien assurée et que certaines pièces bien qu'existantes n'ont pas été versées aux dossiers par suite d'omission ou d'inattention. Ils invitent la Cour à se rapprocher du chef du Bureau administratif et financier pour disposer des pièces évoquées dans le tableau en annexe n° 04.

La Cour rappelle que la conservation des pièces justificatives des dépenses sur le compte de dépôt incombe au gestionnaire du compte de dépôt qui doit les présenter aux vérificateurs.

Recommandation n°17 :

La Cour demande à Monsieur Cheikh Ahmadou Bamba NDAW, Directeur du Commerce intérieur, de prendre les dispositions nécessaires pour la conservation des pièces justificatives des dépenses conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 21136 du 21 novembre 2017 modifié par arrêté n° 14117 du 26 juin 2018 portant conditions d'ouverture, de fonctionnement et de clôture des comptes de dépôt auprès des comptables directs du Trésor.

b. Exécution des dépenses en méconnaissance des procédures de passation et d'exécution des marchés publics

La revue de l'exécution des dépenses publiques a été faite en référence notamment au règlement général sur comptabilité publique et au Code des marchés publics.

L'examen des dossiers de marché a fait ressortir plusieurs insuffisances liées au non-respect des procédures du Code des marchés publics.

Parmi ces manquements, il a été relevé le défaut d'inscription de certains marchés au plan de passation des marchés, l'absence de signature des PV d'ouverture des plis par le coordonnateur de la cellule de passation des marchés, le défaut d'archivage des dossiers de marchés de la DCI par la CPM et le non-respect des procédures de passation des demandes de renseignements et de prix.

➤ **Défaut d'inscription des marchés au plan de passation des marchés**

Il ressort de l'article 6 du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés et fournitures, par catégorie de produits, des marchés de services par catégorie de services et des marchés de travaux qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés suivant un plan type fixé par l'organe de régulation des marchés publics.

Les marchés passés par les autorités contractantes doivent être inscrits dans les plans de passation des marchés, à peine de nullité, à l'exception des marchés passés par entente directe.

La vérification du relevé des opérations payées à partir du compte de dépôt 368.8.004 du fonds d'équipement de la DCI a permis de constater que la majorité des dépenses payées n'a pas été inscrite au plan de passation des marchés (PPM) de ladite direction.

Le tableau n °4 ci-dessus liste les marchés concernés.

Tableau 4: Marchés payés sur le fonds d'équipement et non-inscrits sur le PPM

Date paiement	Fournisseur	Nature de la dépense	Montant en FCA
08/07/19	SET 2000	Fourniture de bureau	2 750 580
14/10/19	Cabinet T B	Fourniture de bureau	1 764 100
18/10/19	ETS TOUBA BOUSTANE	Fourniture et pose de store	599 440
21/11/19	ETS Mamadou S	Déménagement de matériels	5 999 965
30/12/19	GIE GSDE	Désinfection dératisation des locaux de la DCI	4 923 314
30/12/19	SET 2000	Transport et destruction de produits périmés	9 098 272
30/12/19	SET 2000	Entretien et réparation véhicules	14 610 760
30/12/19	LA ROCHETTE	Confection de vignette	778 800
30/12/19	SET 2000	Réhabilitation de locaux	6 940 170
		Montant total en 2019	47 465 401
05/05/20	SET 2000	Fourniture de produits sanitaires	6 690 600
19/10/20	SET 2000	Entretien et réparation de véhicules	7 079 410
27/11/20	DINAMIC	Animation d'un atelier team building	36 346 808
16/12/20	ADAPTEL	Atelier de formation	28 255 790
23/12/20	GIE GETS	Entretien et réparation de véhicule	9 997 314
23/12/20	GIE GSDE	Nettoyement de locaux	6 997 390
23/12/20	SET 2000	Désinfection et dératisation locaux	2 999 737
		Montant total en 2020	98 367 049
26/06/21	SET2000	Entretien et réparation véhicules	7 405 680
28/06/21	SET2000	Confection d'imprimés	2 760 610
28/06/21	Cabinet touba bandar service	Confection d'imprimés	2 985 400
28/06/21	Delta solution informatique	Achat de split	2 301 000
15/07/21	GIE GETS	Transferts et destruction de produits périmés	8 324 900
15/07/21	GIE GSDE	Achat de Photocopieuse	6 985 600
09/09/21	LA ROCHETTE	Confection de vignettes	826 000
27/12/21	BF FINANCE	Achat matériels de bureau	4 938 300
27/12/21	SET2000	Désinfection et dératisation locaux	6 999 760
31/12/21	SET2000	Réparations véhicules	7 452 762
		Montant total en 2021	50 980 012
Montant des DRP non-inscrits dans le PPM payés sur le fond d'équipement de 2019 à 2021			196 812 462

Il ressort de ce tableau que sur la période sous revue, des marchés d'un montant total de 196 812 462 FCFA payés à partir du compte de dépôt n'ont pas fait l'objet d'inscription sur les plans de passation de marchés.

Cette situation constitue une violation des dispositions de l'article 6 du Code des Marchés publics précité et ne favorise pas l'appel public à la concurrence.

➤ **Non-respect des procédures de passation des demandes de renseignements de prix**

Il ressort de l'examen d'un échantillon de DRP sélectionné à partir du compte de dépôt l'absence de pièces justificatives prouvant l'appel à concurrence. Ces manquements sont répertoriés dans le tableau en annexe 5.

Les lettres d'invitation déchargées par les fournisseurs ne sont pas versées comme pièces justificatives du marché d'où l'impossibilité de vérifier leur transmission simultanée et avec célérité aux soumissionnaires comme le prévoit l'arrêté n°0107 du 07 janvier 2015 susvisé.

De même, les lettres de rejet des autres candidats ne sont pas versées au dossier de marché.

Par ailleurs, il a été également relevé la mise en œuvre d'une DRP à compétition restreinte pour l'organisation d'un team building en novembre 2020. En effet, cette dépense d'une valeur de 36 346 808 FCFA qui dépasse largement le seuil autorisé, a été exécutée en violation de l'article 5 de l'arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix. S'agissant des prestations intellectuelles, la procédure de DRPCO s'applique pour ce qui concerne l'Etat lorsque le montant du marché est inférieur à 50 millions et supérieur ou égal à 25 millions.

S'expliquant sur le non-respect des procédures de passation des marchés, Monsieur Oumar DIALLO, Directeur du Commerce intérieur pour la gestion 2019, soutient que le recours à une demande de renseignement et de prix restreinte pour l'organisation d'un team building est « normale », Il précise que l'organisation d'un team building est similaire à l'organisation de séminaire ou d'atelier de formation.

La Cour souligne, que la dérogation prévue à l'article 3 du Code des marchés publics et relative à l'organisation de séminaires ou ateliers n'est pas applicable en l'espèce, la DCI ayant eu recours à un prestataire de services pour l'organisation de cette activité.

Ces manquements constituent une violation de la réglementation des marchés publics.

➤ **Non archivage des dossiers de marchés publics par le responsable de la Cellule de Passation des Marchés publics (CPM)**

L'arrêté n°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des CPM pris en application des articles 35 et 141 du CMP dispose en son article 1^{er} que les CPM des autorités contractantes, visées à l'article 35 du CMP, sont chargées de veiller à la qualité des dossiers de passation de marchés ainsi qu'au bon fonctionnement des commissions des marchés. A ce titre, elles sont notamment chargées de :

- la tenue du secrétariat de la commission des marchés ;
- du classement et de l'archivage de tous les dossiers de marchés publics passés par les différents services.

Or, il a été relevé que la coordonnatrice de la CPM ne procédait pas à l'archivage des dossiers de marché de la DCI. En effet, aucun dossier de marchés concernant la DCI n'a été retrouvé à l'exception d'un marché de véhicules pour une valeur de 99 millions de francs CFA.

Ce constat porte aussi bien sur les DRP passés sur le budget de fonctionnement de la DCI que ceux passés sur son compte de dépôt.

En ne procédant pas à l'archivage des dossiers de marchés de la DCI, la coordonnatrice de la CPM ne respecte pas les dispositions de l'arrête susvisé.

Selon Madame Aïssatou SOW, Coordonnatrice de la Cellule de passation des marchés(CPM) du Ministère du Commerce de la consommation et des PME, un courrier a été transmis au DCI pour lui demander de prendre les dispositions nécessaires pour permettre à la cellule de procéder à la revue de conformité des DRP conformément à l'article 12 de l'arrêté n°00117 du 07 janvier 2015 et d'archiver les dossiers de marchés en application de l'article premier de l'arrêté n°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des CPM .

La Cour relève que la lettre de la CPM a été transmise au Directeur du Commerce intérieur le 22 novembre 2022, après le passage de l'équipe de vérification et rappelle au coordonnateur de la Cellule le rôle d'appui-conseil qu'il se doit d'assurer au profit des personnes responsables de marchés.

Recommandation n° 18 :

La Cour demande à : Monsieur Cheikh Ahmadou Bamba NDAW, Directeur du Commerce intérieur, personne responsable des marchés :

- d'inscrire, à l'avenir, au plan de passation des Marchés les demandes de renseignements et de prix, comme le prévoit les dispositions de l'article 6 du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics ;

- de veiller, à l'avenir, au respect des dispositions du Code des marchés publics notamment pour les demandes de renseignements et de prix.

- Madame Aïssatou SOW, Coordonnatrice de la Cellule de Passation des Marchés du Ministère du Commerce, de veiller au correct classement et à l'archivage des dossiers de marchés de la DCI, comme le prévoit les dispositions de l'article premier de l'arrêté n°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellule de Passation des Marchés.

2.3. Des insuffisances dans la gestion de la comptabilité des matières

La DCI compte en son sein un bureau administratif et financier auquel est rattaché hiérarchiquement un comptable des matières dont la mission est d'assurer la gestion de l'ensemble des matières du premier et du deuxième groupe.

Les règles de procédures applicables durant la période sous-revue sont décrites dans les dispositions réglementaires en vigueur notamment le décret n° 2018-842 du 09 mai 2018 portant comptabilité des matières ainsi que l'instruction n°04-1988 sur la comptabilité des matières.

Durant la période sous revue, deux comptables des matières se sont succédé. Il s'agit de monsieur Alioune Benoit Diallo, nommé par arrêté n° 001861 du 12-02-2013 du Ministre chargé des Finances et de M. Cheikh DIEYE nommé par arrêté n°002926 du 25 février 2021 du Ministre du Commerce et des PME.

Les insuffisances constatées dans la gestion des matières ont trait à une mauvaise tenue des documents comptables et à des irrégularités dans la gestion du carburant et des véhicules.

2.3.1. Mauvaise tenue de la comptabilité des matières

L'article 70 du décret n° 2018-842 du 09 mai 2018 portant comptabilité des matières indique que les supports d'enregistrement comptable sont le livre journal des matières et le grand livre des comptes des matières.

Le livre journal des matières permet d'inscrire chronologiquement dans l'ordre de leur numérotation ininterrompue pour la gestion, les bons d'entrée et les bons de sortie des matières. Le grand livre des comptes, qui peut être tenu sur registre ou sur fiche, est un support individualisé de comptabilisation des matières.

Il a été constaté que ces deux documents ne sont pas tenus le comptable des matières.

Cette situation ne permet pas un correct suivi des matières d'une année à une autre et de reports d'une gestion à une autre.

Recommandation n° 19 :

La Cour demande à Monsieur Cheikh DIEYE, comptable des matières de la DCI, de veiller, à l'avenir, à la bonne tenue des documents comptables relatifs à la gestion des matières.

2.3.2. Des irrégularités dans la gestion du carburant

Pendant la période sous revue, les règles de procédures applicables à la gestion du carburant pour les exercices 2019 et 2020 sont fixées par le décret n°2008-695 du 30 juin 2008 réglementant l'acquisition, l'attribution et l'utilisation des véhicules administratifs et fixant les conditions dans lesquelles les indemnités compensatrices peuvent être allouées à certains utilisateurs de véhicules personnels pour les besoins du service, ainsi que l'instruction n°0019 PM/SGG/BSC du 05 novembre 2008 portant application dudit décret.

La gestion du carburant sur l'exercice 2021 est encadrée par le décret n°2021-03 du 06 janvier 2021 relatif aux véhicules administratifs et son instruction d'application n°00112/PR/SG du 06 janvier 2021. Ce dernier dispose en son chapitre 4.3.3 que la gestion du carburant est assurée exclusivement par le comptable des matières qui doit tenir une comptabilité des quantités reçues et utilisées par véhicule.

Au niveau de la DCI, la gestion du carburant est assurée par le chef du BAF et non par le comptable des matières pour la période comprise entre le 25 février et le 31 décembre 2021.

Cette situation n'est pas conforme à l'instruction n° 00112/PR/SG précitée.

De plus, le contrôle des dotations de carburant a permis de relever des irrégularités dans les procédures de dotation de carburant.

Le Directeur du Commerce intérieur signe chaque mois une ou des notes de répartition du carburant. Dans celles-ci, ne figurent qu'un numéro de carte et le montant qui y est crédité. Il n'y est mentionné ni les fonctions des agents, encore moins le numéro du véhicule administratif conduit par la personne détentricice de la carte. Le chef du BAF qui prépare ces notes, tient une

situation sur Excel de la gestion du carburant. Une synthèse de ces notes par année est représentée dans les tableaux en annexe n°06.

Il convient de préciser que le chef du BAF n'a pas remis l'intégralité des notes de dotation surtout pour la gestion 2021 ; ce qui atteste de l'existence d'un problème réel d'archivage de ses documents comptables. Ces notes telles que présentées, ne permettent pas d'identifier les personnes bénéficiaires et de connaître leur dotation réelle.

Or, la dotation doit se faire en quantité comme le prévoit la réglementation et non en valeur, et seuls les agents détenteurs de véhicules administratifs doivent en bénéficier. En effet, l'instruction n°019/PM/SGG/BSC chap. 4.3.2 prévoit que « *la dotation maximale en carburant pour les véhicules de fonction est fixé à 350 l par mois, tournées non comprises et les véhicules de service ne doivent pas excéder 200 l par mois* ».

Cette manière de procéder n'est pas de nature à permettre un contrôle objectif de la gestion du carburant de la DCI.

Dans ses réponses relatives à l'expression des dotations de carburant, *Monsieur Ousmane MBAYE, Directeur du Commerce intérieur pour la gestion 2019, confirme le constat de la Cour et s'engage à se conformer aux dispositions de l'instruction n°019/PM/SGG/BSC du 05 novembre 2008 portant application du décret n°2008-695 du 30 juin 2008 réglementant l'acquisition, l'attribution et l'utilisation des véhicules administratifs et fixant les conditions dans lesquelles les indemnités compensatrices peuvent être allouées à certains utilisateurs de véhicules personnels pour les besoins du service.*

Quant à *Monsieur Omar DIALLO, Directeur du Commerce intérieur pour les gestions 2020 et 2021, il évoque une exigence du fournisseur liée à la fluctuation constante du prix et de la différence entre le super carburant et le gasoil. Il ajoute que le fichier Excel, mis à la disposition de la mission par le chef de bureau du BAF trace tous les détails et justificatifs de la répartition du carburant de la DCI.*

La Cour estime que les exigences d'un fournisseur ne constituent pas un motif permettant de déroger aux dispositions réglementaires.

Recommandation n°20 :

La Cour demande à Monsieur Cheikh Bamba NDAW, Directeur du Commerce intérieur, de veiller à l'avenir, au respect des dispositions réglementaires relatives aux dotations de carburant.

2.3.3. Utilisation de véhicules administratifs par des personnes non habilitées

L'examen de la liste du personnel des services régionaux de Dakar, de Kaolack et de Thiès a révélé la présence de personnes qui n'ont aucun lien contractuel avec l'Administration. Il s'agit de chauffeurs qui conduisent des véhicules administratifs et qui ne sont ni agents de l'Etat, ni titulaires de contrat justifiant leur emploi au niveau de ces services.

Ces agents sont répertoriés dans le tableau n° 5 ci-dessous :

Tableau 5 : Liste des chauffeurs n'ayant pas de lien contractuel avec l'administration

Service Régional de commerce	Nom des agents	Fonction
Thiès	Babacar LEYE	Chauffeur
	Ousmane TOURE	Chauffeur
Kaolack	Gata BA	Chauffeur
	Bassirou DIOP	Chauffeur
Dakar	Bassirou SENE	Chauffeur
	Mamadou DOUCOURE	Chauffeur
	Mamadou DIALLO	Chauffeur
	Mor GUEYE	Chauffeur

Source : Liste du personnel des services régionaux de Thiès, Kaolack et Dakar

La conduite des véhicules de l'administration par ces chauffeurs est contraire à l'instruction n°0019/PM/SGG/BSC du 05 novembre 2008 portant application du décret n° 2008-69 du 30 juin 2008 réglementant l'acquisition, l'attribution et l'utilisation des véhicules administratifs. En effet, ladite instruction en son chapitre 3 dispose que « *tout véhicule de l'administration qu'il soit de service ou de fonction doit être conduit par un chauffeur de l'administration en mesure de prouver sa qualité lors des contrôles éventuels* ».

Monsieur Serigne DIAW, chef du service régional du Commerce de Dakar indique que le manque de personnel, notamment de chauffeur relevant de la fonction publique les conduit à l'emploi de bénévoles pour permettre le fonctionnement des services et des véhicules mis à la disposition des groupes de contrôle. Il ajoute que ces bénévoles appuient également le service dans la manutention des saisies.

Pour Monsieur Mamadou CAMARA, chef du service régional de Kaolack, l'utilisation des chauffeurs bénévoles par le Service régional de Kaolack est due à un manque de personnel car le service n'en disposait pas.

La Cour estime que l'insuffisance du personnel ne saurait justifier la conduite de véhicules administratifs par des bénévoles et demande de mettre un terme à cette pratique.

Recommandation n° 21 :

La Cour :

- invite le Ministre du Commerce, de la Consommation et des PME à effectuer les diligences nécessaires auprès du Ministère de la Fonction publique pour la mise à disposition de chauffeurs afin d'assurer le fonctionnement normal des services de contrôle ;

- demande à Monsieur Cheikh Ahmadou Bamba NDAW, Directeur du Commerce intérieur, de veiller à la conduite des véhicules administratifs de la DCI par des personnes habilitées conformément à l'instruction n° 0019/PM/SGG/BSC du 05 novembre 2008 portant application du décret n° 2008-69 du 30 juin 2008 réglementant l'acquisition, l'attribution et l'utilisation des véhicules administratifs.

2.4. Institution et perception de recettes sans base légale sur les cartes de commerçant

La DCI dispose d'un bureau dénommé « Bureau des cartes » rattaché au Directeur. Ce bureau délivre des cartes de commerçant sur la base de demandes effectuées par les commerçants.

Durant la période sous revue, deux responsables de bureau se sont succédés à ce poste. Il s'agit de Monsieur Mbaye Ndoumbé GUEYE, ancien chef de bureau à la retraite et Monsieur Baba GUEYE nommé par note de service n° 670/MCPME/DCI/SP en date du 21 décembre 2020.

Ce bureau travaille en collaboration avec la Fondation Trade Point Sénégal (TPS) qui est chargée de la confection desdites cartes,

Il a été relevé l'institution d'une carte commerçant signée par le Directeur du Commerce intérieur sans une base juridique et la perception d'une recette relative à sa délivrance. Seule la carte d'import- export est encadrée par un texte notamment le décret n°87-646 du 15 mai 1987.

Selon les autorités de la DCI, la carte professionnelle de commerçant est délivrée depuis 1995 par le Ministère dans le but de permettre à l'Administration du Commerce de mieux maîtriser les acteurs du domaine et leurs secteurs d'activités.

L'obtention de la carte commerçant au niveau de la DCI, selon le chef du bureau des cartes et à partir des informations contenues dans le site de la DCI, est soumise à la présentation d'un dossier comprenant :

- une copie légalisée du registre de commerce ;
- une copie légalisée de la carte nationale d'identité ;
- une photo d'identité.

Elle est assujettie également au paiement d'un montant de 10 500 FCFA réparti ainsi qu'il suit :

- sept mille cinq francs (7500) FCFA au profit de la Fondation Trade Point qui est chargée de la confection de la carte ;
- deux mille (2000) FCFA pour l'achat d'un timbre fiscal ;
- mille (1000) FCFA pour les frais de dossier de demande de délivrance.

L'administrateur général de la Fondation Trade point, Monsieur Mor Talla DIOUCK, indique que la confection de ces cartes a été confiée, dans un premier temps, à une société dénommée Data Quartz Systemes qui avait signé une convention avec le ministère du Commerce et de l'Artisanat le 06 mars 1998.

Par la suite, par lettre n°01593 du 13 septembre 2017 du Ministre du Commerce, de la Consommation, du Secteur Informel et des PME, la Fondation Trade Point a été chargée de confectionner les cartes. Celle-ci a conclu un contrat d'assistance technique avec une société canadienne dénommée *Canadian Systemes International* qui a fourni les systèmes logiciels, les machines d'impression, le serveur et l'assistance technique. Les ressources générées par les cartes sont partagées entre la Fondation Trade Point pour 65% et le partenaire canadien pour 35%.

La Cour constate que ces montants sont collectés au niveau du bureau des cartes de la DCI sans aucune base juridique créant cette recette.

Or, il résulte des dispositions combinées des articles 8 et 10 de la loi organique n°2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n°2011-15 du 08 juillet 2011 relatives aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2016-34 du 23 décembre 2016 que les redevances et rémunérations des services rendus constituent des recettes budgétaires pour l'Etat et que la rémunération des services rendus par l'Etat ne peut être établie et perçue que si elle est instituée par décret pris sur rapport conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre concerné. En application de ces dispositions précitées, les conditions de délivrance des cartes de commerçant doivent être formellement prévues.

Même si la carte professionnelle de commerçant constitue un moyen d'identification des acteurs dans leur domaine d'activité, il n'en demeure pas moins que sa création et les conditions de délivrance ou de renouvellement doivent être formellement encadrées.

Sur la période sous revue, le cumul des versements à la Fondation Trade Point s'élève à un montant de **324 553 000 FCFA** et est établi ainsi qu'il suit :

Tableau 6 : *Etat de versement des cartes commerçants du bureau vers Trade point (7500F par carte)*

Année	2019	2020	2021
Nombre de cartes	12 838	10 977	19 457
Montant total reversé à Trade point	96 292 500 FCFA	82 330 000 FCFA	145 927 500 FCFA
Total	324 553 000 FCFA		

Source : *Etats de versement à Trade point remis par le chef du bureau carte*

S'agissant de l'achat de timbre fiscal de 2000 FCFA ainsi que du montant de 1000 FCFA représentant les frais de dossier, aucun document comptable n'a été remis par le chef de bureau pour pouvoir retracer les sommes perçues et réellement dépensées.

La confection de ces cartes a engendré une perception au titre de frais de dossier d'un montant de **43 272 000 FCFA** par les chefs du bureau des cartes de la période sous-revue. Ces montants sont déclinés dans le tableau n° 7 ci-après :

Tableau 7 : *Montant perçu au titre des frais de dossier*

Année	2019	2020	2021
Nombre de cartes	12 838	10 977	19 457
Montant total des frais de dossier	12 838 000 FCFA	10 977 000 FCFA	19 457 000 FCFA
Total	43 272 000 FCFA		

Aussi, il apparaît que les recettes issues de la vente de cartes sont collectées par le chef de bureau qui ne dispose d'aucun acte le nommant régisseur de recettes.

Il a été relevé également, au cours de l'entretien avec le chef de bureau Monsieur Baba Gueye, que la transmission de ces fonds à la Fondation Trade point ne se fait pas dans des conditions

de sécurité. En effet, les fonds collectés sont remis quotidiennement par le chef de bureau à un chauffeur de la fondation suivant bordereau de transmission indiquant les noms des demandeurs.

Interpellé sur la délivrance des cartes commerçants, Monsieur Ousmane MBAYE, ancien DCI, explique que la délivrance des cartes commerçants remonte à 1995 sur décision du ministre chargé du commerce et obéit à un besoin d'identification des commerçants et de leurs secteurs d'activités. La DCI ne faisait qu'instruire le dossier et transmettre à Trade point Sénégal, chargé de la confection des cartes.

Pour sa part, Monsieur Omar DIALLO, DCI des gestions 2020 et 2021, soutient que la confection, la délivrance des cartes de commerçants ainsi que la perception des frais de dossiers y relatifs, ne sont nullement du ressort de la DCI. Le préposé à la tâche occupe les bureaux de facilitation au sein de la DCI de par le partenariat qui leur lie avec la fondation Trade Point Sénégal. Il perçoit et reverse les frais liés à la confection des cartes mensuellement à Trade Point Sénégal. Il ajoute que la DCI ne tire aucune recette de la confection des cartes.

Invité à justifier la perception de frais de dossiers relatifs aux cartes de commerçant et le maniement de ces fonds sans habilitation formelle, monsieur BABA GUEYE, Chef du bureau des cartes, soutient que le bureau des cartes a une existence structurelle au niveau de la DCI. Il affirme qu'il a été affecté à la DCI par note de service et met en œuvre les procédures déjà en application au niveau du bureau. Il ajoute que les perceptions ont été clairement établies par les procédures déterminées par les autorités supérieures.

Sur ce point, la Cour rappelle que « ce préposé à la tâche » n'a pas été nommé par un acte établi par la Fondation Trade Point Sénégal mais par une note de service du DCI.

De plus, la Cour considère qu'une direction de l'administration centrale ne peut recouvrer des recettes au nom d'une autre structure sans aucun texte juridique qui encadre la perception de telles recettes.

Toutefois, la DCI gagnerait à encadrer ce processus pour faire de la carte professionnelle de commerçant un document légal d'identification des personnes physiques exerçant la fonction de commerçant.

Recommandation n°22 :

La Cour demande au Ministre du Commerce, de la Consommation et des PME, de prendre les dispositions nécessaires en vue de mettre en place un cadre juridique pour la création et les conditions de délivrance de la carte professionnelle de commerçant.

2.5. Des ressources humaines, matérielles et financières inadéquates

Il a été constaté, un déficit de ressources humaines, matérielles et financières dans l'ensemble des services de la DCI permettant d'assurer un contrôle optimal des activités économiques.

Au titre des ressources humaines, l'effectif total des agents de la DCI est de 195 dont 127 au niveau régional et départemental.

Cet effectif est composé de commissaires et contrôleurs aux enquêtes économiques et d'un personnel d'appui réparties au niveau de la direction, des divisions et services régionaux et départements.

Le service régional de Dakar compte 26 agents dont 2 commissaires aux enquêtes économiques alors qu'elle concentre plus de 50% des activités commerciales. Le service régional de Thiès ne dispose que de 4 agents techniques (deux commissaires et deux contrôleurs).

Il a été relevé que certains services déconcentrés ne fonctionnent qu'avec un seul agent comme en atteste le tableau n° 08 et d'autres fonctionnent avec un effectif insuffisant.

Tableau 8 : Services départementaux fonctionnant avec un seul agent

Prénoms	NOM	Matricule	Corps	Qualité	Date de prise de service
SERVICE DEPARTEMENTAL DE DAGANA					
Mouhamadou M	MBAYE	624 968/C	CCE	Chef service	25/04/2019
SERVICE DEPARTEMENTAL DE PODOR					
Fatou Kiné	FAYE	653 103/Z	CCE	Chef de service	29/09/2020
SERVICE DEPARTEMENTAL DE KANEL					
Moustapha	GAYE	696 232/B	CCE		28/09/2021
SERVICE DEPARTEMENTAL DE LINGUERE					
Ousseynou	FALL	614 011/I	CCE	Chef service	29/09/2020
SERVICE DEPARTEMENTAL DE BAMBEY					
Babacar	GUEYE	512 765/Z	CCE	Chef service	29/09/2020
SERVICE DEPARTEMENTAL DE KOUNGHEUL					
Pathé	DIOUF	603 674/F	CCE		25/04/2019
SERVICE DEPARTEMENTAL DE FOUNDIOUNE					
Alioune Badara	FATY	607 409/Z	CCE		29/09/2020
SERVICE DEPARTEMENTAL DE BAKEL					
Ousseynou	GAYE	624 932/Z	CCE	Chef service	29/09/2020
SERVICE DEPARTEMENTAL D'OUSSOUYE					
Ibrahima MAR	FALL	620 557/C	CCE		28/09/2021
SERVICE DEPARTEMENTAL DE BIGNONA					
Karamba	BADJI	624 967/B	CCE		9/09/2020

Source : BAF/DCI

Si la création de services départementaux du commerce sur l'ensemble du territoire a l'avantage d'opérer un maillage harmonieux, il n'en demeure pas moins que ces services constitués d'une ou deux personnes sont sans efficacité réelle dans la régulation des marchés et la protection des consommateurs. En effet, certains départements sont vastes et un seul agent ne peut pas assurer toutes les missions dévolues au service départemental notamment en matière de surveillance des circuits de distribution et de garant de la loyauté des transactions, tant du point de vue des prix que du contrôle des instruments de mesure.

Cette situation a comme conséquence le cantonnement des agents dans la posture de réaction en fonction des alertes des consommateurs et des commerçants et le recours au bénévolat constaté au niveau des services régionaux de Dakar, Thiès et Kaolack pour le fonctionnement normal desdits services.

L'autre effet de ce déficit en personnel réside dans le risque de cumul de tâches incompatibles dans la mesure où le contrôle n'est pas organisé en brigade ou en équipe. Un seul agent élabore

ses propres ordres de mission, cible les unités, constate les infractions et accorde le bénéfice de la transaction pécuniaire. Cette concentration des pouvoirs ne garantit pas une bonne transparence des activités de contrôle.

En outre, il a été noté également l'insuffisance des ressources financières accordées aux services de contrôle. En effet, les crédits alloués aux services régionaux sont insuffisants et les lignes budgétaires relatives aux dépenses en carburant sont faibles et ne permettent pas d'assurer une couverture complète de leur ressort territorial. Ainsi, la revue des rapports d'activité a permis de constater que dans les régions visitées (Kaolack, Diourbel et Thiès), les interventions sont concentrées dans le département, chef-lieu de région.

Les tableaux en annexe 07 récapitulent les ressources financières de la DCI avec un accent sur les services déconcentrés les moins dotés.

Par ailleurs, il a été constaté l'insuffisance et la vétusté du parc automobile comme en atteste le tableau n° 09 ci-dessous.

Tableau 9 : Situation du parc automobile des services déconcentrés visités

STRUCTURE	TYPE DE VEHICULE	MARQUE DE VEHICULE	IMMATRICULATION	ETAT
DCI/SRC DE DIOURBEL	PICK UP	NISSAN	AD 15 665	Mauvais état
	PICK UP	MUTISUBISHI	AD 6386	Epave
	PICKU UP	ISUZU	AD 30812	Passable
DCI/SRC DE THIES	PICK UP	NISSAN	AD 15666	Mauvais état
	PICKUP	AMOROK	AD 25544	Passable
DCI/SDC DE MBACKE	PICK UP	NISSAN	AD 16282	Mauvais état
DCI/SRC DE KAOLACK	PICK UP	TOYOTA	AD 17586	Mauvais etat
DCI/SDC DE MBOUR	PICK UP	NISSAN	AD 16278	Mauvais etat
DCI/KAOLACK	PICK UP	ISUZU	AD 0407	Passable
DCI/KOLDA	PICK UP	ISUZU	AD 23 432	Passable
DCI/DIOURBEL	PICK UP	VOLSWAGEN	AD 25 545	Passable
		AMAROK		
DCI/THIES	PICK UP	VOLSWAGEN	AD 25 544	Passable
		AMAROK		
DCI/DIOURBEL	PICK UP	ISUZU	AD 30812	Passable

Source : BAF/DCI

Le défaut de recrutement conséquent, l'extinction du corps des vérificateurs chargés d'appuyer les contrôleurs, l'insuffisance des moyens matériels associés au resserrement continu des moyens budgétaires obèrent l'efficacité de la DCI en matière de surveillance des circuits de distribution et de régulation des marchés.

Recommandation n° 23 :

La Cour recommande au Ministre du Commerce, de la Consommation et des PME, de prendre les dispositions nécessaires en vue de doter les services déconcentrés de moyens humains et financiers adéquats.

CHAPITRE 3 : LE CONTROLE DE LA DISTRIBUTION ET DE LA REGULATION DES MARCHES

L'objectif visé à travers l'analyse du système de contrôle de la distribution et de la régulation des marchés était de vérifier si le contrôle de la qualité des produits alimentaires et des instruments de mesure est conforme à la réglementation d'une part, et que la surveillance des circuits de distribution est effective, d'autre part.

Le contrôle de la distribution et de la qualité des produits alimentaires ainsi que la régulation du marché se font principalement à travers trois instruments :

- l'autorisation de fabrication ou autorisation FRA pour les aliments fabriqués ou transformés sur le territoire national ;
- la déclaration d'importation de produits alimentaires (DIPA) pour les produits importés destinés à la consommation humaine ou animale ;
- un dispositif de contrôle des circuits de distribution qui couvre l'ensemble des attributions de la DCI, notamment, le contrôle des prix, de la sécurité sanitaire des aliment et des instruments de mesures.

L'examen de ces instruments a permis de relever des manquements dans le processus de délivrance des autorisations FRA et des récépissés de DIPA ainsi que des insuffisances dans le contrôle des circuits de distribution.

3.1. Irrégularités dans la délivrance des autorisations de fabrication

L'article 1^{er} de la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes dispose que : « *la fabrication ou la transformation des produits destinés à l'alimentation des hommes et des animaux ainsi que la mise en vente en gros, en demi-gros ou au détail des produits ainsi fabriqués ou transformés, est soumise à une autorisation de l'autorité administrative et au contrôle de celle-ci* ».

En application de cette disposition, le décret n° 68-507 du 7 mai 1968 réglementant le contrôle des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale, en son article premier, donne compétence au Ministre du Commerce pour la délivrance de ladite autorisation plus connue sous le vocable d'autorisation FRA.

Le processus de délivrance de l'autorisation de fabrication FRA est une compétence partagée entre le Laboratoire national d'Analyse et de contrôle (LANAC) et la Division de la Consommation et de la Sécurité des Consommateurs (DCSC).

Créé par la loi n° 2014-21 du 7 mai 2014, le LANAC est chargé, entre autres, de *"réaliser les analyses microbiologiques et physico-chimiques dans le cadre du contrôle officiel et de l'autocontrôle, exigé par la réglementation nationale en matière d'hygiène, de qualité et de sécurité des produits, en particulier des produits alimentaires destinés aux marchés nationaux"*.

La Division de la Consommation et de la Sécurité des Consommateurs de la DCI assure une mission de contrôle de la qualité des produits alimentaires mis sur le marché en vue de protéger les consommateurs. A cet effet, elle est chargée notamment de délivrer les autorisations FRA pour les produits alimentaires fabriqués à l'intérieur du pays.

Cette délivrance de l'autorisation FRA est organisée en trois phases :

- une visite de l'installation par un agent assermenté du Commerce pour vérifier l'hygiène, la sécurité et la situation géographique qui débouche sur un agrément provisoire de local ;
- l'examen d'un dossier composé d'un registre de commerce, du NINEA, d'une demande manuscrite, de la maquette du produit et de quatre échantillons pour l'analyse ;
- l'analyse des produits par le laboratoire.

La Cour a relevé plusieurs manquements notamment la délivrance d'autorisation FRA provisoires irrégulières, un suivi défaillant des autorisations et le défaut de formalisation de la procédure de délivrance d'agrément de local.

3.1.1. Délivrance d'autorisations FRA provisoires irrégulières

L'article 2 du décret n° 68-507 du 7 mai 1968 réglementant le contrôle des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale dispose que : *"l'autorisation ne peut être donnée qu'après dépôt au service de la répression des fraudes et analyse de quatre échantillons-témoins, comportant l'indication de la composition du produit, de son prix de revient et du nom et de l'adresse du fabricant"*.

Il a été constaté l'existence d'autorisations de fabrication dénommées « *Autorisations FRA provisoires* » délivrées après le contrôle d'un dossier composé d'un registre de commerce, du NINEA, de l'étiquetage du produit et de quatre échantillons pour l'analyse et une visite de terrain sanctionnée par un agrément de local délivré par les services de la DCI.

L'exploitation du fichier des autorisations FRA tenant lieu de base de données fourni par la DCSC révèle la délivrance de 6357 autorisations FRA provisoires durant la période sous-revue.

Tableau 10 : Nombre d'autorisations FRA provisoires délivrées durant la période sous-revue

Années	Autorisation FRA délivrée
2019	1754
2020	1875
2021	2728
TOTAL	6357

Source : DCSC

La Cour constate que l'autorisation dite "Autorisation FRA provisoire" n'existe pas au sens de la disposition précitée.

Le chef de la DCSC explique la délivrance de cette « autorisation FRA provisoire » par la nécessité d'offrir une facilité aux entreprises pour la commande ou la production de leurs emballages et autres éléments d'étiquetage des produits.

Même si, en vertu de l'article 4 du décret précité, la DCSC est habilitée à contrôler les mentions obligatoires faites par inscription ou étiquetage sur l'emballage, la possibilité de délivrer une

autorisation de fabrication provisoire n'est ouverte ni par la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes, ni par son décret d'application.

La délivrance d'autorisation FRA provisoire est une entorse aux dispositions de l'article premier de la loi n° 66-48 du 27 mai 1966, notamment en son article 2 et expose les consommateurs à l'achat de produits alimentaires à la qualité douteuse.

Par ailleurs, il a été relevé que la mutation de l'autorisation FRA provisoire en autorisation FRA définitive est astreinte à deux conditions. Il est ainsi stipulé dans l'autorisation FRA provisoire la mention suivante : *"l'autorisation de fabrication et de mise en vente ne pourra être définitive que si les résultats des analyses sont satisfaisants et l'étiquetage conforme aux dispositions réglementaires (décret n° 68-507 réglementant le contrôle des produits destinés à l'alimentation humaine et animale ; décret n° 2005-913 portant application de la norme CODEX STAN 1 - 1985 sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées)"*.

A la suite de la réalisation de ce deux préalables, une autorisation de fabrication dite définitive portant les références des résultats des analyses est délivrée par la DCSC.

Cependant, il a été constaté que le numéro de l'autorisation FRA provisoire est identique à celui de l'autorisation définitive comme en atteste le tableau suivant.

Tableau 11 : Échantillons d'autorisation FRA provisoires et définitives ayant le même numéro

Entreprise	Produits	Numéro FRA (Provisoire et définitif)	Références analyses de laboratoire
FDS	Marmelade de « soump »	799/2019	Rapport LAE/ESP n° 1013/2019
SOBOA	Boisson cocktail de fruits Youki	752/2020	Rapport LANAC n° 1868/2020
AGROLINE	Sauce tomate SOXNA SI	443/2020	Rapport LANAC n° 1173/2020
Mamadou Lamarana BA	Confiture d'ananas	1544/2020	Rapport LAE/ESP n° 1573/2020
GIAC	Pâte à tartiner CHOCO BELLA	1085/2017	Rapport LANAC n° 1085/2017
GIE ETS ZEYNA	« Sankhal de mil » ZEYNAB	741/2017	Rapport LANAC n° 1173/2019
YADIPAL SUARL	Laurier en poudre	305/2015	Rapport LAE/ESP n° 1611/2021
SOSAGRIN	Moutarde pimentée REINE	411/2017	Rapport LANAC n° 1836/2020
Fatou Sylla KHOUMA	Jus de BOUYE POROKHANE	48/2011	Rapport LAE/ESP n° 472/2020

Source : DCSC

La conservation d'un seul et même numéro pour les autorisations FRA provisoires et définitives constitue une porte ouverte à la fraude dès lors qu'aucune distinction n'est faite sur l'emballage des produits, ce qui ne permet pas de différencier dans les circuits de distribution les produits alimentaires dont l'innocuité n'a pas été prouvée par une analyse à ceux qui l'ont été.

Pis, des cas de mise sur le marché de produits avec des autorisations FRA provisoires ont été constatés. Le tableau n°12 ci-après met en exergue des procès-verbaux constatant la répression de cette infraction portant sur les eaux filtrées au niveau du service régional de Thiès.

Tableau 12 : PV réprimant la mise sur le marché de produit pour non mutation d'autorisation FRA provisoires en autorisations FRA définitives

Service	Entreprise/produit	Référence PV
Régional de Thiès	Henry DIOP/Eau filtrée	N° 4604/ MCPME/DCI/SRT du 01/10/2021
	Bachir O/Eau filtrée	N° 306/ MCPME/DCI/SRT du 18/05/2021
	DIA Eau/Eau filtrée	N° 224/ MCPME/DCI/SRT du 29/03/2021
	Eau pure/Eau filtrée	N° 418/ MCPME/DCI/SRT du 28/10/2020
	Eau Nayobé/Eau filtrée	N° 229/ MCPME/DCI/SRT du 28/10/2020
	Eau Sardi/Eau filtrée	N° 406/ MCPME/DCI/SRT du 11/11/2020

Source : Service régional du Commerce de Thiès

Pour justifier la délivrance d'autorisations FRA provisoires, Monsieur Moctar SAMBE, chef de la Division de la Consommation et de la Sécurité des Consommateurs affirme que l'autorisation provisoire délivrée à l'opérateur économique n'est en réalité qu'un récépissé de dépôt montrant que le dossier du requérant a satisfait au LANAC et que l'importateur doit attendre les résultats des analyses. Il ajoute que s'il y'a conformité des échantillons, l'opérateur peut le mettre en vente. Au cas contraire, le stock fait l'objet d'une saisie conformément à la réglementation.

La Cour considère que cette manière de procéder expose les consommateurs à l'achat de produits alimentaires à la qualité douteuse. Les opérateurs mettent sur le marché les produits alimentaires dès que l'autorisation provisoire est délivrée sans attendre les résultats des analyses. En conséquence, cette situation ne permet pas d'assurer le principe de précaution envers les consommateurs.

Recommandation n°24 :

La Cour demande au Directeur du Commerce intérieur de mettre un terme à la délivrance des autorisations FRA provisoires et de se conformer au décret n° 68-507 du 7 mai 1968 réglementant le contrôle des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale.

3.1.2. Suivi défaillant des autorisations FRA délivrées

La DCI n'a pas mis en place un système de suivi des autorisations FRA délivrées. Celles-ci ne sont pas communiquées aux services déconcentrés.

La vérification de l'authenticité des autorisations FRA, selon les agents verbalisateurs, se fait le plus souvent par voie téléphonique. Ce procédé, en sus de manquer de fiabilité, entraîne des pertes de temps importantes, incompatibles avec la sécurité alimentaire.

Cette situation découle de l'inexistence d'une base de données informatisée permettant un contrôle rapide des autorisations FRA. Elle induit également un prolongement éventuel du délai

de vérification pouvant entraîner la persistance sur le marché de produits n'ayant pas d'autorisation de fabrication.

Dans ses réponses, le Ministre du Commerce, de la consommation et des petites et moyennes entreprises informe qu'un projet de digitalisation en vue de dématérialiser les procédures et les services de la Direction du commerce intérieur est en cours ; la phase test pour les autorisations FRA a débuté.

La Cour prend acte de la réponse du ministre.

Recommandation n° 25 :

La Cour recommande au Ministre chargé du Commerce de mettre en place une base de données informatisée des autorisations FRA accordées afin d'assurer plus de célérité des procédures de contrôle.

3.1.3. Défaut de formalisation de la procédure de délivrance d'agrément de local

Selon la procédure décrite par les services déconcentrés de la DCI, un agrément de local nécessitant une inspection des locaux par les agents assermentés du Commerce est un préalable à la délivrance des autorisations FRA.

Cependant, il n'existe pas de critère d'évaluation des locaux prévus par un texte réglementaire. Les agents de la DCSC et des services déconcentrés préposés à sa réalisation se réfèrent aux bonnes pratiques d'hygiène et de sécurité.

Ainsi, il a été noté que l'agrément de local est délivré suivant la seule appréciation des chefs de service. Il résulte de cette situation que les agréments de local ne sont pas délivrés suivant des critères préétablis.

Dans ses réponses, le Ministre en charge du Commerce soutient que les critères relatifs à l'agrément des locaux relèvent des dispositions de la circulaire n°53 MCOM/DCE/D du 14 janvier 1982 relative au contrôle et à l'agrément des locaux.

La Cour note que la circulaire évoquée par le Ministre traite surtout des lieux de commerce et de stockage et non des locaux de production.

Recommandation n°26 :

La Cour recommande au Ministre chargé du Commerce de définir des critères formels pour l'évaluation des locaux de production dans le cadre de la procédure de délivrance des agréments.

3.2. Des défaillances dans le système de gestion des déclarations d'importation de produits alimentaires

Conformément à l'article 5 de la loi n° 66-48 du 27 mai 1966, les produits importés peuvent être mis en vente « *s'ils sont de vente légale dans leur pays d'origine* » et si en outre, « *l'importateur a adressé une déclaration d'importation au Ministre chargé du Commerce, en y joignant quatre échantillons destinés à l'analyse par les laboratoires* ».

L'article 9 du décret n° 68-507 réglementant le contrôle des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale précise que « *le récépissé de la déclaration vaut autorisation de mise en vente* ».

Au vu des pratiques de la DCI pour certains produits, le sucre en particulier, la DIPA est utilisée comme un instrument de régulation. Cette situation s'explique par la nécessité de protéger le tissu industriel sénégalais. Il en est de même pour l'huile, pour lequel les quotas de DIPA sont octroyés après assurance de l'écoulement de la production de la SONACOS.

S'agissant des produits horticoles, le même procédé est repris pour la carotte, l'oignon, et la pomme de terre, objets de périodes de gels d'importation. Un comité mis en place à cet effet arrête chaque année, les périodes de gel, les quantités à importer et les quotas autorisés à chaque acteur des différentes filières.

Il ressort de l'examen des dossiers de DIPA, des irrégularités dans la délivrance des DIPA pour certains produits. Des insuffisances spécifiques ont également été relevées pour le sucre.

3.2.1. Des carences dans la délivrance des récépissés de DIPA

Les irrégularités notées dans la délivrance des récépissés de DIPA sont de deux ordres : une incomplétude de certains dossiers et un défaut d'analyse de certains produits.

3.2.1.1. Incomplétude de certains dossiers

La délivrance du récépissé de la DIPA par la DCI est assujettie à la présentation d'un dossier composé des pièces suivantes :

- le récépissé d'inscription au Registre du commerce ;
- le numéro d'identification nationale des Entreprises et des associations (NINEA);
- la Carte Import-Export;
- le Certificat sanitaire délivré par le pays d'origine du produit;
- les échantillons (4) à analyser au Labo pour un nouveau produit
- la facture pro-forma du produit.

L'examen des fonds de dossiers des DIPA sur le riz, le sucre, l'huile, le lait et la tomate montre que l'ensemble des documents exigés à l'appui de la demande de récépissé ne sont pas toujours fournis.

Les tableaux en annexe 08 font ressortir des dossiers de DIPA dont l'examen révèle l'absence de certains documents exigés.

3.2.1.2. Défaut d'analyse de certains produits

Il résulte de l'article 5 de la loi n° 66-48 précitée et de l'article 9 du décret n°68-507 portant application de ladite loi, que la délivrance de DIPA est assujettie à la présentation de quatre échantillons de produits pour analyse auprès des laboratoires agréés. Les résultats issus de ces analyses orientent la décision de délivrance ou de refus d'octroi d'un récépissé de DIPA.

Il ressort de l'examen des tableaux en annexe 8 que l'analyse des quatre échantillons, stipulée à l'article 5 du décret n° 68-507 n'est pas systématique.

De plus, il découle des entretiens avec le chef de la DCSC que les analyses ne s'effectuent que pour les produits nouveaux. Dès lors que le produit est consommé dans le pays d'origine et en raison de son importation fréquente au Sénégal, le contrôle documentaire prend le dessus sur les analyses de laboratoire. Pourtant, le décret n° 68-507 précité ne restreint pas les analyses aux seuls produits nouveaux.

La bonne maîtrise de l'origine du produit par les services de la DCI ne devrait pas être synonyme d'un allègement du contrôle. Dans le cas où ces récépissés de DIPA sont accordés en raison de la consommation de ces produits dans les pays d'origine, des contre-analyses peuvent être toujours effectuées dans le but de s'assurer de la conformité des produits aux normes alimentaires.

En conséquence, le contrôle de l'innocuité des produits alimentaires importés avec des dossiers de DIPA incomplets n'est pas garanti.

En réponse à l'observation de la Cour relative à la délivrance des récépissés de DIPA figurant aux tableaux en annexe 08 pour lesquels les fonds de dossier sont incomplets, Monsieur Moctar SAMBE, ancien chef de la DCSC, soutient qu'il doit même être mis un terme au dépôt physique desdites déclarations. Il ajoute que le CODEX ALIMENTARUS, a recommandé aux pays membres de procéder à la déclaration en ligne des produits alimentaires.

Concernant les échantillons de produits importés en méconnaissance des dispositions de l'article 5 de la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 sur le contrôle des produits alimentaires et de l'article 9 du décret n° 68-507 du 07 mai 1968 réglementant le contrôle des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale, il affirme qu'ils sont déposés aux fins d'analyse, systématiquement et sont envoyés au Laboratoire national d'analyse et de contrôle (LANAC) et parfois, au niveau des laboratoires privés accrédités.

Il précise que dans le cas où le produit est déjà acheminé au port, l'importateur prend un engagement l'obligeant à accepter la présence d'agents au dépotage du conteneur pour procéder au prélèvement des échantillons qui sont envoyés au LANAC. Dans le cas où les échantillons sont conformes, l'importateur peut mettre le produit en vente. Au cas contraire, le stock fait l'objet d'une saisie conformément à la réglementation.

La Cour estime, qu'en tout état de cause, le système mis en place pour l'importation des produits alimentaires doit permettre spécifiquement de contrôler les produits alimentaires à fort impact sur la santé publique et d'assurer un contrôle minimal sur les autres produits ou ceux dont l'origine est bien maîtrisée.

Recommandation n° 27 :

La Cour demande à Monsieur Cheikh Ahmadou Bamba NDAW, Directeur du Commerce intérieur, de veiller à :

- la complétude des dossiers avant la délivrance de la DIPA ;**
- l'effectivité des analyses sur les produits alimentaires avant la délivrance du récépissé de demande de DIPA conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes et de l'article 9 du décret n°68-507 du 7 mai 1968 réglementant le contrôle des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale.**

3.2.2. Cas spécifique du sucre

Le Ministère en charge du Commerce, en relation avec les acteurs de la filière, arrête chaque année une quantité de sucre à importer pour couvrir le gap de production de la Compagnie sucrière sénégalaise (CSS).

Ce gap est couvert par l'importation de sucre par la CSS et les autres importateurs. Les quantités à importer sont déterminées par des quotas d'importation accordés par le Ministère du Commerce.

Il ressort de l'examen de ce dispositif une absence de formalisation du mécanisme de délivrance des récépissés de DIPA sur le sucre et des risques de dérégulation du marché du sucre.

3.2.2.1. Absence de formalisation du mécanisme de délivrance des récépissés DIPA sur le sucre

L'importation de produits alimentaires est libre sous réserve des conditions fixées par le décret n°68-507 du 7 mai 1968 réglementant le contrôle des produits destinés à l'alimentation humaine et animale.

La couverture du gap de production de sucre par l'importation se fait suivant la délivrance de quota affectés à trois catégories d'acteurs. Sur la base des déclarations du chef de la DCSC et du Directeur du Commerce intérieur, une première partie du gap à combler est attribuée à la CSS.

La deuxième partie affectée aux acteurs de la filière est déterminée suivant quatre critères : la logistique et le réseau de distribution, la présence sur le marché ou part de marché, l'ancienneté sur le marché et la qualité du produit.

Suivant ces mêmes déclarations, il existe un quota dit de sécurité sur le sucre qui en constitue la troisième partie.

Cependant l'utilisation du récépissé de DIPA comme instrument de régulation ne se fait pas de manière formalisée. Contrairement aux produits horticoles, il a été noté l'inexistence d'un comité chargé de la délivrance des récépissés de DIPA sur le sucre et l'absence de critère précis pour l'attribution de ces DIPA.

En règle générale, la régulation d'un produit est efficace lorsqu'elle repose sur des procédures transparentes et non-discriminatoires et des responsabilités institutionnelles bien définies.

S'expliquant sur *les critères d'attribution des quotas dit de « sécurité »*, Monsieur Moctar SAMBE, ancien chef de la DCSC, indique que cette attribution est du ressort exclusif de l'autorité sur proposition du Directeur du Commerce intérieur. Le Ministre les répartit sur la base de critères objectifs mais aussi en fonction des achats effectués auprès de la CSS, afin de promouvoir les produits fabriqués localement.

Monsieur Oumar DIALLO, ancien DCI n'a pas apporté de réponse sur cette observation.

La Cour note que toutes les DIPA sont signées par le Chef de la DCSC et par conséquent, engage sa responsabilité pour l'attribution de ces quotas dits de « sécurité » aux importateurs.

Recommandation n°28 : La Cour recommande au ministre chargé du commerce de définir les critères de répartition des quotas d'importation du sucre en vue d'assurer une meilleure régulation du marché du sucre.

3.2.2.2. Dépassement des tonnages autorisés par la Direction du Redéploiement industriel

Sous la même forme que celle destinée à la consommation des ménages, l'importation de sucre cristallisé blanc se fait tout au long de l'année. Les industriels concernés se font délivrer par la Direction du Redéploiement industriel (DRI) une attestation d'importation suivant des critères bien définis. Les critères de fixation des tonnages annuels sont basés sur les capacités industrielles installées, les objectifs de productions et l'appréciation de la DRI. Le contrôle du respect des tonnages est en partie fait par l'administration douanière.

Les récépissés de DIPA sont en principe délivrés aux industriels sur la base de cette attestation.

Toutefois, il a été constaté des dépassements de quotas d'importation accordés aux industriels comme il apparaît sur le tableau n° 13.

Tableau 13 : Dépassement de quota d'importation de sucre

GESTION 2020			
Importateurs	Quantité importée suivant les DIPA (Kg)	Quantité autorisée DRI (Kg)	ECART
AGROLINE	481 000	270 000	211 000
BISCUITERIE WEHBE	2 377 000	1 300 000	1 077 000
Ets SAID NOUJAIM & Frères	4 082 500	3 000 000	1 082 500
LAITERIE DU BERGER	740 000	300 000	440 000
NESTLE SENEGAL	4 604 500	2 032 000	2 572 500
PATISEN	10 534 627	10 500 000	34 627
SENICO	3 213 000	3 000 000	21 3000
GESTION 2021			
AGROLINE	725 000	425 000	300 000
PATISEN	20 670 140	6 000 000	14 670 140

SENICO	3 435 000	500 000	2 935 000
SODAGEM	5 042 680	2 500 000	2 542 680
SOGEPAL	3 082 000	454 850	2 627 150
VANILIA DISTRIBUTION	935 000	500 000	435 000

Source : *Données croisées DCSC/DRI*

L'exploitation des données sur les quantités totales de sucre importées corrélées aux tonnages autorisés par la DRI révèlent des possibilités de dérégulation du marché du sucre à cause de deux facteurs essentiels : l'absence de critère précis pour arrêter les besoins en sucre destinés aux ménages et l'éventualité pour les industriels d'abonder le marché de la consommation.

D'ailleurs la position tarifaire relative au sucre destiné aux industriels est plus avantageuse que celle destinée à la consommation des ménages ; le sucre étant de même nature. En l'absence de contrôle sur l'utilisation du surplus de sucre importé et non autorisé par la DRI, la DCI ne peut s'assurer de l'absence du sucre destiné aux industriels sur le marché.

De plus, les industriels ne doivent pas bénéficier d'un quota d'importation dépassant leur besoin.

S'expliquant sur l'observation de la Cour relative au dépassement des tonnages autorisés par la DCI, Monsieur Moctar SAMBE, ancien chef de la DCSC, soutient que l'importation du sucre cristallisé à usage strictement industriel est accordée aux bénéficiaires sur la base d'attestations délivrées par la Direction du Redéploiement industriel. Ces quantités sont en principe calculées en fonction des besoins des industries estimées par la Direction citée plus haut. Il ajoute que lors du contrôle documentaire, le Chef de la Division s'assure que l'attestation industrielle figure bien dans le dossier avant de signer la déclaration. Il affirme également que des enquêtes sont régulièrement menées par leurs équipes dans ces différentes industries, pour vérifier la conformité des quantités déclarées aux attestations délivrées par la DRI. Il informe en outre qu'au cours de l'année, la DRI délivre parfois plusieurs attestations à une même industrie (Ets NOUJAIM, SENICO...), l'explication pourrait être recherchée à ce niveau s'il y a écart.

Selon Monsieur Moctar SAMBE, entre 2021 et 2022, il a été constaté des dysfonctionnements dans l'approvisionnement du marché en sucre du fait des achats de sucre à usage industriel de certains industriels disposant de quotas industriels auprès de grossistes de la place. Cette situation inédite a montré que non seulement certains industriels n'ont pas les moyens pour importer du sucre, mais ceux qui disposent des quotas rechignent à importer en raison du cours élevé enregistré ces trois (3) dernières années.

La Cour considère que le contrôle des quantités de sucre importé à usage industriel autorisées par la Direction du Redéploiement industriel incombe principalement à la DCI qui délivre le document principal y relatif et qui assure un rôle de régulation du marché intérieur.

Recommandation n°29 : La Cour recommande aux ministres chargés du Commerce et de l'Industrie de mettre en place un dispositif conjoint de contrôle des quotas d'importation de sucre à usage industriel.

3.3. Contrôle des circuits de distribution et des instruments de mesure

Sur la base du décret 2020-2217 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre du Commerce et des petites et moyennes entreprises et de la législation émanant du cadre juridique régissant ses activités, la DCI est chargée de la mise en œuvre de la politique définie par l'Etat en matière de consommation et de concurrence. A ce titre, elle est notamment chargée entre autres missions de :

- mettre en œuvre la législation et la réglementation applicables aux activités commerciales et, en particulier, celles relatives aux prix et à la concurrence ;
- veiller à la protection des consommateurs ;
- veiller à l'approvisionnement correct des marchés et au bon fonctionnement des circuits de distribution.

La mise en œuvre de ces attributions fait de la DCI l'acteur principal de la surveillance des circuits de distribution et le garant de la loyauté des transactions, tant du point de vue des prix que du contrôle des instruments de mesure.

L'exécution de ces attributions est cependant compromise par plusieurs insuffisances et défaillances.

3.3.1. Une surveillance métrologique défaillante au niveau des régions

La surveillance des instruments de mesure est une activité importante de contrôle des circuits de distribution. Les articles 4, 9 et 21 du décret n° 60-415 du 23 novembre 1960 consacrent la vérification primitive, le contrôle périodique et la surveillance des instruments de mesure.

Ces actions sont exécutées par la division de la métrologie et les services déconcentrés au niveau régional. Chaque année, le Ministère fixe, par arrêté, la période de vérification périodique des instruments de mesure en vertu de l'article 11 du décret précité. Les activités sont planifiées avec une vérification sur rendez-vous ou sur place à la suite d'une déclaration de l'entreprise.

A la fin de la campagne, les activités de surveillance sont déroulées pour s'assurer que les entreprises assujetties disposent de vignettes sur leurs instruments de mesure attestant de la soumission volontaire au contrôle.

Toutefois, il a été constaté, que l'essentiel des activités de contrôle des instruments de mesure est effectué par la division de la métrologie à travers ses campagnes périodiques et ses activités de surveillance notamment sur le contrôle des produits préemballés et des ponts bascules.

Les services régionaux de Thiès, Kaolack et Diourbel n'effectuent que le contrôle des petits instruments de mesure tels que les balances. Le service régional de Dakar n'exécute, pour sa part, aucune activité de cette nature. Les services départementaux de Mbour et de Mbacké sont davantage orientés sur le contrôle de la validité des vignettes affichées sur les instruments de mesure.

Ces services sont ainsi dans l'obligation de recourir à la division pour les cas spécifiques comme le contrôle des pont-bascules et des préemballés. En effet, ce type de contrôle nécessite une certaine technicité qui est laissée à la division de la métrologie.

Malgré la mise en œuvre des activités de formation en contrôle des instruments de mesure dans le cadre du projet d'appui à la conformité métrologique, il a été noté que celles-ci se sont relevées insuffisantes. En effet, il ressort du rapport d'évaluation effectué dans le cadre du projet précité que « *les agents de la Division de la métrologie continuent d'intervenir directement au niveau des régions alors que ceux des régions ont effectivement bénéficié de sessions de formations en métrologie* ». Ce rapport souligne également le défaut de mise en œuvre de ces compétences en matière de métrologie au niveau des régions.

Les entretiens avec les chefs de services régionaux corroborant ces constats mettent également en exergue comme facteurs explicatifs, la mobilité du personnel, le nombre insuffisant de formation ainsi que le caractère scientifique de la métrologie qui nécessitent le plus souvent un profil de base scientifique facilitant l'assimilation de cette matière.

En conséquence, le développement du contrôle des instruments de mesure requiert une formation régulière des agents de la DCI coptés en fonction de leur profil et qui seront affectés au niveau des services régionaux.

Monsieur Cheikh Ahmadou Bamba DIAW, Directeur du Commerce Intérieur, affirme que des formations ont été organisées en métrologie dans le cadre de la mise en œuvre du « projet métrologie ». Par ailleurs, des agents sont formés ou en formation à l'Institut de métrologie de Côte d'Ivoire. Le renforcement de capacités des agents s'intégrera dans le cadre du plan de formation de la Direction qui sera élaboré et mis en œuvre dans les délais raisonnables.

La Cour souligne que le besoin de formation en métrologie est plus accentué pour les agents des services régionaux et départementaux.

Recommandation n°30 :

La Cour recommande à Monsieur Cheikh Ahmadou Bamba NDAW, Directeur du Commerce intérieur de veiller au renforcement des compétences des agents des services régionaux et départementaux en métrologie en vue d'améliorer le contrôle des instruments de mesure dans les régions.

3.3.2. Défaut de fiabilité des mécanismes de suivi des stocks et des prix

L'une des missions de la DCI est l'approvisionnement régulier du marché intérieur en denrées de première nécessité et la surveillance des prix. L'exécution de cette mission nécessite la mise en place de mécanismes de suivi des prix et des stocks.

Il a été remarqué que le suivi des stocks, des lieux destinés à l'entreposage ne se fait pas à l'aide d'un mécanisme fiable et objectif.

Le suivi des stocks et des prix se fait par l'élaboration d'un mémo hebdomadaire, portant relevé des stocks et des prix, élaboré par la DFDS.

Pour le renseignement du mémo hebdomadaire, deux pratiques sont à l'œuvre : les agents de terrain usent de stratégies propres pour recueillir les prix pratiqués auprès de ménages témoins ou procède au recueil d'informations auprès des grands distributeurs.

Ces deux méthodes comportent d'importants biais qui peuvent déteindre sur la fiabilité des informations récoltées. Les agents se contentent des informations fournies par les commerçants sans s'assurer de la réalité du stock et des prix pratiqués.

C'est ainsi que par circulaire en date du 06 novembre 2020, le Directeur du Commerce intérieur, constatant l'irrégularité de la transmission des relevés de prix et de stocks hebdomadaires, les insuffisances, l'incohérence et l'imprécision des données fournies, a engagé ses services à davantage de rigueur pour la fiabilité des informations collectées.

Ce défaut de fiabilité noté surtout pour le commerce de détail est aggravé par le défaut d'affichage ou d'étiquetage des prix qui est intrinsèquement lié à ce niveau de commerce.

De plus, il a été relevé l'absence de mécanisme d'informations entre la DFDS et la DSCS qui est chargée de délivrer les récépissés de déclarations d'importation de produits alimentaires des denrées de première nécessité.

Ces récépissés de DIPA constituent une source d'information permettant de connaître à temps réel la quantité de produits alimentaires importés par les commerçants.

Une meilleure coordination entre ces deux divisions apparaît nécessaire pour un suivi des stocks des denrées importées de grande consommation et permettrait à la DFDS d'être plus efficace dans son action de suivi des stocks.

Pour permettre également le suivi de l'approvisionnement correct et régulier du marché, en produits de première nécessité, l'article 6 de la loi 2021-25 sur le prix et la protection des consommateurs exige une déclaration obligatoire de stocks des produits de grande consommation dont la liste est fixée par arrêté du Ministre en charge du Commerce. Cet arrêté est au stade de projet élaboré par la Division de la Législation et l'Appui aux Entreprises.

Cependant, il convient de signaler qu'en vertu des dispositions du décret n° 2013-997 du 16 juillet 2013 abrogeant et remplaçant le décret n° 2002-923 du 18 septembre 2002 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de régulation des Marchés, celle-ci est chargée du suivi des stocks. En effet, il résulte de ce décret que l'ARM est chargée, entre autres, de :

- mettre en place un système d'information performant afin de permettre aux décideurs de déclencher des mesures de régulation idoines pour un meilleur approvisionnement du marché ;
- constituer une banque de données, notamment sur la production, le niveau de consommation, l'évolution des prix, les tendances du marché et l'identification des opérateurs économiques ;
- éditer un bulletin de conjoncture.

Il apparaît que les axes prioritaires d'activités de la DCI et de l'ARM se recoupent en ce qui concerne le suivi des stocks. Une coordination bilatérale devrait par conséquent permettre, d'une part, d'éviter d'éventuels conflits de compétences, et d'autre part, de mutualiser les expertises et les moyens.

La prise de l'arrêté fixant la liste des produits de grande consommation soumis à une déclaration obligatoire de stocks, combinée à une application informatique corrélant les données de la DCI et de l'ARM s'avère nécessaire pour la fiabilité des données sur les prix et les stocks. La mise

en place d'un système d'information permettra d'assurer un suivi permanent de l'approvisionnement correct et régulier du marché en denrées de première nécessité et de prévenir les facteurs de dérégulation des marchés.

Le Ministre chargé du Commerce informe qu'un projet de digitalisation en vue de dématérialiser les procédures et les services mais également permettant le suivi des prix et des stocks est en cours d'élaboration.

Recommandation n° 31 :

La Cour recommande au Ministre chargé du Commerce de :

- mettre en place un système d'information permettant un suivi efficace des prix et des stocks ;**
- prendre un arrêté pour fixer la liste des produits de grande consommation soumis à une déclaration obligatoire de stocks.**

3.3.3. Déficit de magasins adaptés pour le stockage des produits saisis

Dans le cadre des activités de contrôle des circuits de distribution, les services de la DCI mènent des actions qui donnent lieu à des contentieux et saisis de produits prohibés, impropres à la consommation humaine ou frauduleusement introduits sur le marché.

Cependant, il a été relevé que les services du Ministère du Commerce ne disposent pas de suffisamment de locaux de stockage des produits saisis.

Dans certains services, les locaux sont exigus et ne permettent pas le stockage de l'ensemble des produits saisis. C'est ainsi que des produits saisis sont généralement stockés dans les locaux à usage de bureau comme en attestent les photos ci-dessous.

Tableau 14 : Stockage inadapté des produits saisis dans les locaux administratifs





Ce problème a été constaté dans l'ensemble des services déconcentrés visités notamment aux services régionaux de Dakar, Diourbel, Kaolack et au service départemental de Mbour ainsi qu'à la division de la consommation et de la sécurité des consommateurs.

Au sein du service départemental de Mbour, il a été constaté que des produits inflammables ont été stockés dans des locaux à usage de bureau. Il en est de même au niveau du service régional de Dakar où des bouteilles de gaz butane et des produits périmés sont stockés à côté des locaux à usage de bureaux.

En ce qui concerne le service régional de Kaolack, les produits propres à la consommation sont conservés au niveau du service.

La DCSC qui effectue des contrôles sur la qualité des produits alimentaires garde les produits impropres à la consommation à côté des bureaux.

Ces produits ne sont détruits qu'à l'occasion des cérémonies d'incinération qui sont effectués généralement une fois dans l'année.

Face à l'exiguïté des bâtiments, à la diversité des produits saisis mais surtout à la dangerosité de certains produits, l'inexistence de locaux dédiés à la conservation des produits impropres à la consommation placent les agents dans des conditions d'hygiène, de santé et de sécurité précaires.

Cette situation n'est pas conforme au décret n°2006-1261 du 15 novembre 2006 fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité dans les établissements de toute nature. En vertu de l'article 8 dudit décret, « les lieux de travail doivent être maintenus en bon ordre, libres de tout encombrement. Les déchets doivent être évacués au fur et à mesure et s'ils sont entreposés, ils doivent l'être à l'écart des postes de travail et ne présenter aucun risque pour les travailleurs ».

De plus, le défaut de locaux de stockage de produits périssables a comme conséquence le recours répétitif à la désignation des contrevenants comme gardien de la saisie limitant ainsi l'efficacité de la mission de contrôle des produits alimentaires et de protection des consommateurs.

Dans ses réponses, le Ministre chargé du Commerce affirme que des dispositions seront prises pour améliorer l'offre de magasins destinés à la conservation des produits saisis qui peuvent

être restitués ou détruits. C'est dans ce sens qu'un programme de construction de nouveaux locaux des services régionaux et départementaux accordant une place prépondérante aux magasins est en cours d'exécution.

La Cour prend acte de la réponse du Ministre du Commerce.

Recommandation n°32 : La Cour recommande :

- **au Ministre chargé du Commerce de prendre les mesures nécessaires pour doter les services de la DCI de magasins de stockage adaptés ;**
- **aux chefs de la division de la Consommation et de la Sécurité des Consommateurs et du service départemental du Commerce de Mbour, de cesser le stockage de produits impropres à la consommation ou inflammables dans les locaux à usage de bureau.**

Le Président de la Chambre

Mamadou THIAO

ANNEXES

Annexe n°01 : Agents bénéficiaires de contrats de prestation de service

Contrats de prestation de services signés par le Directeur du Commerce intérieur en Janvier 2019				
N°	Nom agent	Fonction	Montant en FCFA	Durée
1	Fatou Ly BOUSSO	Secrétaire 6em C	96 208	12 mois
2	Gora DIAGNE	Concierge 3 ^e C	92 198	12 mois
3	Khadidiatou DIATTA	Technicienne de surface 2 ^e C	76 925	12 mois
4	Seynabou DIOP	Secrétaire 6 ^E C	96 208	12 mois
5	Mbayame NDOYE	Secrétaire 6 ^e C	106 494	12 mois
6	Ousmane NDIAYE	Agent de service	92 198	12 mois
7	Abdou DIOM	Chauffeur 5 ^e C	92198	12 mois
8	Pape Samba TOP	Chauffeur 5 ^e C	92 198	12 mois
9	Amy MANE	Secrétaire 6 ^e C	96 208	12 mois
9	Alassane Houdou LAM	Technicien de surface 3 ^e C	79 022	12 mois
11	Hamady SARR	Chauffeur de 5 ^e C	92 198	12 mois
12	Yamar DIOP	Chauffeur de 5 ^e C	92198	12 mois
13	Atab DIEME	Concierge 4 ^e C	92 198	12 mois
14	Pape Ahmadou NIANE	Chauffeur 5 ^e C	92 198	12 mois
Contrats de prestation de service signés par le Directeur du Commerce intérieur en janvier 2020				
1	Fatou Ly BOUSSO	Secrétaire 6em C	96 208	12 mois
2	Gora DIAGNE	Concierge 3 ^e C	92 198	12 mois
3	Khadidiatou DIATTA	Technicienne de surface 2 ^e C	76 925	12 mois
4	Seynabou DIOP	Secrétaire 6 ^E C	96 208	12 mois
5	Fatou BADJI	Technicienne de surface 1 ^e C	79 022	12 mois
6	Ousmane NDIAYE	Agent de service	92 198	12 mois
7	Abdou DIOM	Chauffeur 5 ^e C	92198	12 mois
8	Pape Samba TOP	Chauffeur 5 ^e C	92 198	12 mois
9	Alassane Houdou LAM	Agent de surface 3 ^e C	79 022	12 mois
10	Hamady SARR	Chauffeur de 5 ^e C	92 198	12 mois
11	Atab DIEME	Concierge 4 ^e C	92 198	12 mois
12	Pape Ahmadou NIANE	Chauffeur 5 ^e C	92 198	12 mois
13	Amy MANE	Secrétaire 6 ^e C	96 208	12 mois
14	Samba Wally FALL	Chauffeur 5 ^e C	92 198	12 mois
15	Yamar DIOP	Chauffeur 5 ^e C	92 198	12 mois
16	Marie Louise ESTELE	Technicienne de surface	76 925	12 mois
17	Mbayam NDOYE	Secrétaire 6 ^e C	106 494	12 mois
Contrats de prestation de service signés par le Directeur du Commerce intérieur en janvier 2021				
1	Fatou Ly BOUSSO	Secrétaire 6em C	96 208	12 mois
2	Gora DIAGNE	Concierge 3 ^e C	92 198	12 mois
3	Khadidiatou DIATTA	Technicienne de surface 2 ^e C	76 925	12 mois
4	Seynabou DIOP	Secrétaire 6 ^E C	96 208	12 mois
5	Fatou BADJI	Technicienne de surface 1 ^e C	79 022	12 mois
6	Ousmane NDIAYE	Agent de service	92 198	12 mois
7	Abdou DIOUM	Chauffeur 5 ^e C		12 mois
8	Pape Samba TOP	Chauffeur 5 ^e C	92 198	12 mois
9	Alassane Houdou LAM	Agent de surface 3 ^e C	79 022	12 mois

10	Hamady SARR	Chauffeur de 5 ^e C	92 198	12 mois
11	Atab Diemé	Concierge 4 ^e C	92 198	12 mois
12	Pape Ahmadou NIANE	Chauffeur 5 ^e C	92 198	12 mois
13	Amy Mane	Secrétaire 6 ^e C	96 208	12 mois
14	Samba Wally FALL	Chauffeur 5 ^e C	92 198	12 mois
15	Yamar DIOP	Chauffeur 5 ^e C	92 198	12 mois
16	Marie Louise ESTELE	Technicienne de surface	76 925	12 mois
17	Mbayam NDOYE	Secrétaire 6 ^e C	106 494	12 mois
18	Mariétou DIALLO	Secrétaire 6 ^e C	96 208	12 mois
19	Babacar DIOUF	Chauffeur 5 ^e C	96 206	12 mois

Source : Contrats de travail au niveau du BAF de la DCI

Annexe n° 02 : Dépassements du plafond d'encaisse

Service du commerce	Date de versement	Numéro quittance	Plafond encaisse (FCFA)	Date d'atteinte du plafond d'encaisse	Montant versé (FCFA)
GESTION 2019					
Régional de Thiès	26/06/2019	72 19 003020	3 000 000	3 005 000 FCFA le 21/05/2019	5 095 000
Régional de Kaolack	21/01/2019	0135872	4 000 000	4 075 000 FCFA le 04/01/2019	6 790 000
	27/05/2019	65 19 000668	4 000 000	4 530 000 FCFA le 13/05/2019	5 830 000
	28/06/2019	65 19 000922	4 000 000	4 210 000 FCFA le 20/06/2019	17 399 000
Départemental de Mbour	30/08/2019	1122161	1 500 000	1 500 000 FCFA le 07/08/2019	2.185.000
Gestion 2020					
Division consommation	04/11/2020	592477-487	35 000 000	52 154 000 FCFA le 28/10/2020	54 164 400
	04/12/2020	725021-033	35 000 000	35 183 700 FCFA le 24/11/2020	50 434 400
Départemental de Mbacké	21/12/2020	36 20 002486	750 000	750 000 FCFA le 12/11/2020	2 065 000
Gestion 2021					
Division consommation	31/03/2021	0604069-70	35 000 000	40 375 700 le 26/03/2021	45 375 200
	29/11/2021	0874318-333	35 000 000	35 300 000 le 22/11/2021	47 800 000
	23/12/2021	087435-65	35 000 000	35 500 000 FCFA le 15/12/2021	46 000 000
Départemental de Mbacké	09/02/2021	36 21 00245	750 000	2 040 000 le 11/01/2021	2 230 000
	03/05/2021	13669498	750 000	755 000 FCFA le 14/04/2021	2 000 000
	23/12/2021	36 21 003297	750 000	765 000 FCFA le 03/12/2021	2 040 000
Départemental de Mbour	17/11/2021	1411065	1 500 000	2 480 000 FCFA le 08/11/2021	2 750 000

Annexe n° 03 : Transactions reversées sans PV de constatations

Service	N° de Quittance	*N° PV mentionné sur le registre de dépôt pécuniaire	Entité contrôlée	Montant
Régional de Kaolack	612135 du 16/04/2021	135	Ndiambour SA	3 000 000
	612136 du 20/04/2021	136	Siba	5 000 000
	981359 du 03/06/2019	109	Mountaga SY	3 000 000
	981372 du 25/06/2019	122	Sénégal Consignation	1 000 000
Départemental de Mbacké	943721 du 07/12/2021	221	Youssou Diagne	75 000
	943725 du 13/12/2021	225	Oumar Diouf	100 000
	829 091 du 28/09/2020	534	Cheikh Dieng	200 000
Régional de Thiès	826754 Du 30/01/2020	06	Boulangerie laziza	100 000
	826897 Du 07/05/2020	146	Boutique Shell	200 000
	8268914 Du 08/05/2020	163	Boutique Api	150 000
Régional de Diourbel	0747648 du 02/04/2021	Néant	African farmer trading	100 000
	944755 du 20/09/2021	Néant	Demba lo	50 000
	944756 du 20/09/2021	Néant	Djily ndiaye	30 000
Départemental de Mbour	1040952 du 17/11/2021	201	API NGAPAROU	500 000
	1040986 du 02/12/2021	235	KING KONG	500 000
	588063 du 30/09/2021	309	Babacar DIOP	100 000
	588105 du 30/10/2019	305	Jean Badaky Palm Beach	150 000

Source : Extraits états de versement des services régional de Kaolack et départemental de Mbacké

Annexe n° 04 : Dépenses payées sur le compte de dépôt sans production des pièces justificatives

Date	Type de DRP	Fournisseur	Libellé	Montant en FCFA	Pièces manquantes
Gestion 2019					
08/07/2019	Simple	GIE GSDE	Cocktail	2 808 105	Pièces justificatives de marché (3 factures) et de pièces de dépenses, (factures, BC, CA)
	DRP restreinte	SET 2000	Réhabilitation des locaux	6 940 170	Pièces justificatives de marché et d'exécution financières, facture, BC, PV de réception technique)
Total 2019				9 748 275	
Gestion 2020					
16/12/2020	DRPCO	ADAPTEL	Atelier formation	28 435 000	Preuve d'appel à concurrence non joint Facture définitive, bon de commande, certificat de service fait.
18/12/2020	DRP restreinte	ADAPTEL	Atelier formation	15 771 290	Pièces justificatives du marché et de l'exécution financières.
23/12/2020	DRP restreinte	GIE GETS	Entretien réparation véhicule	9 997 314	pièces justificatives du marché et de l'exécution financières (dossier d'appel d'offres, facture définitive, BC, certificat de service fait)
Total 2020				54 203 604	
Gestion 2021					
15/07/2021	DRP restreinte	Lo MultiMedia	Achat ordinateur	4 720 000	Absence de pièces justificatives du marché et de l'exécution financières (dossier d'appel à concurrence, dossier de paiement facture, BC, PV de réception)
27/12/2021	DRP simple	NYAFINE BUSINESS	Achat matériel informatique	2 360 000	Absence de pièces justificatives du marché et de l'exécution financière
Total 2021				7 080 000	

Source : Relevés du compte de dépôt n° 3683085 relatif au FELCI

Annexe n° 05 : Listes des DRP présentant des pièces justificatives insuffisantes

Date	DRP	Fournisseur	Nature achat	Montant en FCFA	Observations
2019/07	Restreinte	ETS Mamadou SARR	Déménagement	5 999 965	Absence de lettres d'invitation aux soumissionnaires déchargées, absence d'offres des autres candidats, absence de lettres de rejet adressées aux fournisseurs non sélectionnés,
2019/09	Restreinte	SET 2000	Entretien et réparation de véhicule	14 610 760	Absence de lettre d'invitation aux soumissionnaire déchargée, absence d'offre des autres candidats, absence de lettre de rejet aux fournisseurs non sélectionnés
2019/12	Restreinte	SET 2000	Enlèvement de produits périmés	9 098 272	Absence de lettre d'invitation aux soumissionnaire déchargée, absence de lettre de rejet aux fournisseurs non sélectionnés
2020/04	Restreinte	SET 2000	Entretien et réparation de véhicule	7 405 680	Absence de lettre d'invitation aux soumissionnaire déchargée, absence d'offre des autres candidats, absence de lettre de rejet aux fournisseurs non sélectionnés
2020/08	Restreinte	SET 2000	Réhabilitation des locaux de la DCI	11 819 234	Absence de lettre d'invitation aux soumissionnaire déchargée, absence de lettre de rejet aux fournisseurs non sélectionnés, dossiers de règlement non joint
2021/12	Restreinte	SET 2000	Désinfection et dératisation des locaux de la DCI	6 999 760	Absence de lettre d'invitation aux soumissionnaire déchargée, absence d'offre des autres candidats, absence de lettre de rejet aux fournisseurs non sélectionnés
2021/12	Restreinte	GIE GSDE		7 103 600	

			Enlèvement des produits périmés		Absence de lettre d'invitation aux soumissionnaire déchargée, absence d'offre des autres candidats, absence de lettre de rejet aux fournisseurs non sélectionnés
2021/12	Restreinte	BD Finance	Achat de split	4 938 300	Absence de lettre d'invitation aux soumissionnaire déchargée, absence d'offre des autres candidats, absence de lettre de rejet aux fournisseurs non sélectionnés
2019/11	Restreinte	DINAMIC	team building	36 346 808 FCFA	Dépassement du seuil de passation pour une DRP restreinte

Source : Dossiers de marchés/BAF

Annexe n° 06 : Dotations de carburant en montant de FCFA

GESTION 2019												
N° de carte	févr-19	mars-19	avr-19	mai-19	juin-19	juil-19	août-19	sept-19	oct-19	nov-19	déc-19	Récap par n° de carte
71958	-	-	-	-	-	-	-	1 655 000	-	-	-	1 655 000
88260	-	-	-	-	119 000	131 000	131 000	-	131 000	-	-	512 000
64773	-	-	-	-	347 500	387 500	387 500	-	387 500	300 000	-	1 810 000
97949	-	-	-	-	138 000	155 000	155 000	-	155 000	155 000	-	758 000
69698	-	-	-	-	79 500	79 500	79 500	-	79 500	-	-	318 000
69699	-	-	-	-	79 500	79 500	79 500	-	79 500	-	-	318 000
69700	-	-	-	-	69 000	69 000	69 000	-	69 000	69 000	-	345 000
69701	-	-	-	-	79 500	79 500	79 500	-	79 500	79 500	-	397 500
69702	-	-	-	-	138 000	155 000	155 000	-	155 000	155 000	-	758 000
97951	-	-	-	-	172 500	193 750	193 750	-	193 750	193 750	-	947 500
97948	-	-	-	-	276 000	310 000	310 000	-	310 000	77 500	-	1 283 500
97950	-	-	-	-	69 000	77 500	77 500	-	77 500	-	-	301 500
108799	-	-	-	-	138 000	155 000	155 000	-	155 000	155 000	-	758 000
132168	-	-	-	-	207 000	-	232 500	-	232 500	-	-	672 000
108800	-	-	-	-	103 500	116 250	116 250	-	116 250	116 250	-	568 500
Récap mensuel	-	-	-	-	2 016 000	1 988 500	2 221 000	1 655 000	2 221 000	1 301 000	-	11 402 500
GESTION 2020												
N° de carte	25/02/2020	09/03/2020	avr-20	mai-20	juin-20	juil-20	août-20	sept-20	oct-20	nov-20	déc-20	Récap par n° de carte
88260	155 000	131 000	155 000	131 000	131 000	131 000	143 000	155 000	155 000	155 000	155 000	1 597 000
136434	-	-	387 500	-	-	-	-	-	-	-	-	387 500
64773	387 500	387 500	-	387 500	387 500	387 500	387 500	387 500	387 500	387 500	387 500	3 875 000
97949	79 500	155 000	79 500	155 000	155 000	155 000	79 500	79 500	79 500	79 500	79 500	1 176 500
69698	79 500	79 500	79 500	79 500	79 500	79 500	79 500	79 500	79 500	79 500	79 500	874 500
69699	79 500	79 500	79 500	79 500	79 500	79 500	79 500	79 500	79 500	79 500	79 500	874 500
69700	69 000	69 000	69 000	69 000	69 000	69 000	69 000	69 000	69 000	69 000	69 000	759 000
150392	-	-	79 500	-	-	-	-	-	-	-	-	79 500
69701	79 500	79 500	-	79 500	79 500	79 500	79 500	79 500	79 500	79 500	79 500	795 000
69702	79 500	155 000	79 500	155 000	155 000	155 000	79 500	79 500	79 500	79 500	79 500	1 176 500
147437	-	-	193 750	-	-	-	-	-	-	-	193 750	387 500

97951	193 750	193 750	-	193 750	193 750	193 750	193 750	193 750	193 750	193 750	-	1 743 750
97948	193 750	310 000	193 750	310 000	310 000	310 000	193 750	193 750	193 750	193 750	193 750	2 596 250
97950	77 500	77 500	77 500	77 500	77 500	77 500	77 500	77 500	77 500	77 500	77 500	852 500
108799	155 000	155 000	155 000	155 000	155 000	155 000	155 000	155 000	155 000	155 000	155 000	1 705 000
132168	232 500	-	232 500	-	116 250	116 250	-	232 500	-	232 500	-	1 162 500
108800	77 500	116 250	77 500	116 250	-	232 500	77 500	77 500	77 500	77 500	77 500	1 007 500
Récap mensuel	1 939 000	1 988 500	1 939 000	1 988 500	1 988 500	2 221 000	1 694 500	1 939 000	1 706 500	1 939 000	1 706 500	21 050 000
GESTION 2021												
N° de carte	févr-21	mars-21	avr-21	mai-21	juin-21	juil-21	août-21	sept-21	oct-21	nov-21	déc-21	Récap par n° de carte
88260	155 000	-	155 000	-	155 000	155 000	155 000	155 000	-	155 000	170 500	1 255 500
136434	387 500	-	387 500	-	387 500	387 500	387 500	387 500	-	387 500	387 500	3 100 000
64773	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
97949	79 500	-	79 500	-	79 500	79 500	79 500	79 500	-	79 500	79 500	636 000
69698	79 500	-	79 500	-	79 500	79 500	79 500	79 500	-	69 000	79 500	625 500
156055	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	79 500	79 500
155713	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	69 000	69 000
69699	79 500	-	79 500	-	79 500	79 500	79 500	79 500	-	-	-	477 000
69700	69 000	-	69 000	-	69 000	69 000	69 000	69 000	-	-	-	414 000
150392	-	-	79 500	-	79 500	79 500	79 500	79 500	-	79 500	79 500	556 500
154476	-	-	-	-	-	-	-	159 000	-	79 500	79 500	318 000
156778	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	193 750	193 750
69701	79 500	-	-	-	-	79 500	-	-	-	-	-	159 000
69702	79 500	-	79 500	-	79 500	-	-	-	-	-	-	238 500
147437	193 750	-	193 750	-	193 750	193 750	193 750	193 750	-	193 750	-	1 356 250
97951	-	-	-	-	-	-	-	-	-	155 000	-	155 000
97948	193 750	-	193 750	-	232 500	232 500	155 000	155 000	-	-	155 000	1 317 500
97950	77 500	-	77 500	-	77 500	77 500	77 500	77 500	-	77 500	77 500	620 000
108799	155 000	-	155 000	-	155 000	155 000	155 000	155 000	-	155 000	155 000	1 240 000
132168	-	-	-	-	-	232 500	-	232 500	-	232 500	-	697 500
108800	77 500	-	77 500	-	77 500	77 500	77 500	77 500	-	77 500	77 500	620 000
154475	-	-	-	-	-	-	-	143 000	-	1 539 460	139 500	1 821 960
155714	-	-	-	-	-	-	-	-	-	500 000	-	500 000
Récap mensuel	1 706 500	-	1 706 500	-	1 745 250	1 977 750	1 588 250	2 122 750	-	3 780 710	1 822 750	16 450 460

Source : Notes de répartition du carburant remises par le BAF

Annexe n° 07 : Ressources financières de la DCI et données budgétaires des services déconcentrés les moins dotés du MCPME pour les gestions 2020 et 2021

Ressources financières toutes catégories confondues de la DCI

Années	2019	2020	2021
Crédits ouverts	25 200 000	22 920 000	53 537 983
Fond d'équipement	218 706 883	218 343 446	277 895 900
Total budget DCI	243 906 883	218 343 446	331 433 883

Source : SYSBUDGEP et données du compte de dépôt n° 368 8 004

Données budgétaires des services déconcentrés les moins dotés du MCPME pour les gestions 2020 et 2021

Chapitre budgétaire	LFI	Total Engagé	Taux (9=	Montant Liquidé	Montant Ordonnancé	Taux (12=	Montant Pris en charge	Montant Payé
GESTION 2020								
23402691100 Service Régional du Commerce Matam	3 950 000	3 582 135	95	3 582 135	3 582 135	95	3 582 135	3 582 135
23405531200 Service Régional du Commerce KAFFRINE	5 000 000	4 996 640	100	4 996 640	4 996 640	100	4 996 640	4 996 640
23405821300 Service Régional du Commerce SEDHIOU	4 500 000	4 496 440	100	4 496 440	4 496 440	100	4 496 440	3 465 190
23405951400 Service Régional du Commerce KEDOUGOU	5 000 000	4 980 092	100	4 980 092	4 980 092	100	4 980 092	4 980 092
23502150120 Service Dép. du Commerce Intérieur Pikine	3 000 000	2 637 309	88	2 637 309	2 637 309	88	1 387 309	1 387 309
23502160130 Service Dép. du Commerce de Rufisque	3 000 000	2 186 163	73	1 936 163	1 936 163	65	1 136 163	1 136 163
23502160220 Service Dép. du Commerce de Bignona	3 000 000	2 992 552	100	2 992 552	2 992 552	100	2 992 552	2 967 654
23502170230 Service Dép. du Commerce -Oussouye	3 000 000	2 979 520	99	2 979 520	2 979 520	99	2 979 520	2 979 520
23502180320 Service Dép. du Commerce de MBACKE	3 000 000	2 997 530	100	2 997 530	2 997 530	100	2 997 530	2 461 185
23502190330 Service Dép. du Commerce de Bambey	3 000 000	2 999 520	100	2 999 520	2 999 520	100	2 999 520	2 999 520
23502200420 Service Dép. du Commerce de Dagana	3 000 000	2 998 768	100	2 998 768	2 998 768	100	2 998 768	2 836 328
23502210430 Service Dép. du Commerce de Podor	3 000 000	2 999 520	100	2 999 520	2 999 520	100	2 999 520	2 999 520
23502230520 Service Dép. du Commerce de Bakel	3 000 000	2 999 520	100	2 999 520	2 999 520	100	2 999 520	2 999 520
23502260620 Service Dép. du Commerce de Niour du Rip	3 000 000	2 999 080	100	2 999 080	2 999 080	100	2 999 080	2 999 080
23502270720 Service Dép. du Commerce de Mbour	3 000 000	2 999 520	100	2 999 520	2 999 520	100	2 999 520	2 999 520
23502290730 Service Dép. du Commerce de Tivaouane	3 000 000	2 997 168	100	2 997 168	2 997 168	100	2 997 168	2 997 168
23502290820 Service Dép. du Commerce de Kébémér	3 000 000	2 749 520	92	2 749 520	2 749 520	92	2 749 520	2 749 520
23502300830 Service Dép. du Commerce de Linguère	3 000 000	2 674 640	89	2 674 640	2 674 640	89	2 674 640	2 174 640
23502310920 Service Dép. du Commerce de Gossas	3 000 000	2 999 520	100	2 999 520	2 999 520	100	2 999 520	2 999 520
23502330930 Service Dép. du Commerce de Foundiougne	3 000 000	2 999 540	100	2 999 540	2 999 540	100	2 999 540	2 999 540

23502341020 Service Dép. du Commerce de Vélingara	3 000 000	2 995 580	100	2 995 580	2 995 580	100	2 995 580	2 995 580
23502371120 Service Dép. du Commerce de KANEL	3 000 000	2 980 770	99	2 980 770	2 980 770	99	2 980 770	2 980 770
23502390140 Service Dép. du Commerce de GUEDIAWAYE	1 600 000	1 600 000	100	1 300 000	1 300 000	81	400 000	400 000
23507311220 Service Dép. du Commerce de Koungheul	3 000 000	2 810 580	94	2 810 580	2 810 580	94	2 810 580	2 810 580
Chapitre budgétaire	LFI	Total Engagé	Taux (9=	Montant Liquidé	Montant Ordonné	Taux (12=	Montant Pris en charge	Montant Payé
GESTION 2021								
23502150120 Service Dép. Commerce Intérieur Pikine	4 500 000	3 799 750	84	3 799 750	3 799 750	84	2 349 750	2 349 750
23502160130 Service Dép; Commerce de Rufisque	4 500 000	2 549 320	57	2 549 320	2 549 320	57	2 549 320	2 549 320
23502160220 Service Dép. du Commerce de Bignona	4 500 000	4 499 175	100	4 499 175	4 499 175	100	4 499 175	4 499 175
23502170230 Service Dép. du Commerce -Oussouye	4 500 000	4 499 462	100	4 499 462	4 499 462	100	4 499 462	4 499 462
23502180320 Service Dép. du Commerce de MBACKE	4 500 000	4 499 685	100	4 499 685	4 499 685	100	4 499 685	4 499 685
23502190330 Service Dép. du Commerce de Bambey	4 500 000	4 499 470	100	4 499 470	4 499 470	100	4 499 470	4 499 470
23502200420 Service Dép. du Commerce de Dagana	4 500 000	4 494 106	100	4 494 106	4 494 106	100	4 494 106	4 494 106
23502210430 Service Dép. du Commerce de Podor	4 500 000	4 499 470	100	4 499 470	4 499 470	100	4 499 470	4 499 470
23502230520 Service Dép. du Commerce de Bakel	4 500 000	4 499 470	100	4 499 470	4 499 470	100	4 499 470	4 499 470
23502260620 Service Dép. du Commerce de Nioro du Rip	4 500 000	4 499 685	100	4 499 685	4 499 685	100	4 499 685	4 499 685
23502270720 Service Dép. du Commerce de Mbour	4 500 000	4 499 470	100	4 499 470	4 499 470	100	4 499 470	4 499 470
23502290730 Service Dép. du Commerce de Tivaouane	4 500 000	4 498 717	100	4 498 717	4 498 717	100	4 498 717	4 498 717
23502290820 Service Dép. du Commerce de Kébémér	4 500 000	4 496 310	100	4 496 310	4 496 310	100	4 496 310	4 496 310
23502300830 Service Dép. du Commerce de Linguère	4 500 000	4 499 470	100	4 499 470	4 499 470	100	4 499 470	4 499 470
23502310920 Service Dép. du Commerce de Gossas	4 500 000	4 499 470	100	4 499 470	4 499 470	100	4 499 470	4 499 470
23502330930 Service Dép. du Commerce de Foundiougne	4 500 000	4 499 685	100	4 499 685	4 499 685	100	4 499 685	4 499 685
23502341020 Service Dép. du Commerce de Vélingara	4 500 000	4 499 470	100	4 499 470	4 499 470	100	4 499 470	4 499 470
23502371120 Service Dép. du Commerce KANEL	4 500 000	4 499 470	100	4 499 470	4 499 470	100	4 499 470	4 499 470
23502390140 Service Dép. du Commerce GUEDIAWAYE	3 100 000	2 099 892	68	2 099 892	2 099 892	68	2 099 892	2 099 892
23507311220 Service Dép. du Commerce de Koungheul	4 500 000	4 499 685	100	4 499 685	4 499 685	100	4 499 685	4 499 685

Source : SYSBUDGEP

Annexe n° 08 : Entreprises dont les fonds de dossier de DIPA sont incomplets

CAS DU RIZ						
Entreprise	Numéro DIPA	MONTANT	Facture pro forma ou une facture des produits à importer	Certificat d'origine	Document attestant de la qualité du produit (certificat sanitaire ou de salubrité, certificats phytosanitaires...)	04 échantillons des produits aux fins d'analyse
Avanti (2020)	15103	990 910 €	NON	NON	NON	NON
	15871	1 360 000 €	OUI	NON	NON	NON
	7689	1 298 000 €	OUI	NON	NON	NON
	6200	680 000 €	OUI	NON	NON	NON
	6199	343 000 €	OUI	NON	NON	NON
	7688	973 500 €	OUI	NON	NON	NON
	6198	680 000 €	OUI	NON	NON	NON
	11455	1 292 400 €	OUI	NON	NON	NON
	26110	1 368 000 €	OUI	NON	NON	NON
	27255	1 368 000 €	OUI	NON	NON	NON
	3743	1 020 000 €	OUI	NON	NON	NON
	3741	343 000 €	OUI	NON	NON	NON
	3742	1 020 000 €	OUI	NON	NON	NON
CCMN (2020-2022)	11033	8 169 326 €	OUI	NON	NON	NON
	11031	2 997 500 €	OUI	NON	NON	NON
	90001098	5 640 000 €	OUI	NON	NON	NON
	11032	11 287 500 €	OUI	NON	NON	NON
	17034	5 266 105 €	OUI	NON	NON	NON
	1103	2 916 630 €	OUI	NON	NON	NON
	1105	4 095 000 €	OUI	NON	NON	NON
	1102	1 885 000 €	OUI	NON	NON	NON
	22494	3 447 600 €	OUI	NON	NON	NON
	1106	2 632 000 €	OUI	NON	NON	NON
	43944	11 533 150 €	OUI	NON	NON	NON
	43943	13 852 350 €	OUI	NON	NON	NON
	31036	9 680 000 €	OUI	NON	NON	NON
	31035	12 672 000 €	OUI	NON	NON	NON
	17615	1 408 000 €	OUI	NON	NON	NON
STC (2020)	1941	192 500 €	OUI	NON	NON	NON
SENCOM (2020)	10856		OUI	NON	NON	NON
SIPA (2020)	12002	999 000 €	OUI	NON	NON	NON
LDC (2020)	2549	2 902 587 €	OUI	NON	NON	NON

CAS DE L'HUILE ET DE LA TOMATE					
Numéro DIPA	MONTANT	Facture pro forma ou une facture des produits à importer	Certificat d'origine	Document attestant de la qualité du produit (certificat sanitaire ou de salubrité, certificats phytosanitaires...)	04 échantillons des produits aux fins d'analyse
SOCAS (TOMATE)					
12735	649 600 €	OUI	NON	NON	NON
8631	132 835 €	OUI	NON	NON	NON
8629	649 600 €	OUI	NON	NON	NON
8626	649 600 €	OUI	NON	NON	NON
10698	649 600 €	OUI	NON	NON	NON
36108	194 304 €	OUI	NON	NON	NON
36107	323 631 €	OUI	NON	NON	NON
17747	194 304 €	OUI	NON	NON	NON
ABC (HUILE)					
13800	1 482 000 €	OUI	NON	NON	NON
13735	93 600 €	OUI	NON	NON	NON
31781	852 600 €	OUI	NON	NON	NON
31779	5 529 228 €	OUI	NON	NON	NON
31778	\$2 449 840	OUI	NON	NON	NON
31768	\$2 951 096	OUI	NON	NON	NON
SIPA SARL (HUILE)					
14185	159 300 €	OUI	NON	NON	NON
12005	124 672 €	OUI	NON	NON	NON
13274	62 336 €	OUI	NON	NON	NON
44459	212 121 €	OUI	NON	NON	NON
36506	99 750 €	OUI	NON	NON	NON

Source : DCSC